

GUIDE

D'ANALYSE & DE PROPOSITIONS
à destination des associations
de protection de la nature
et de l'environnement



Intégrer les enjeux de santé/environnement et cadre de vie dans les documents d'urbanisme



**FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Mentions légales

Document édité par France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur
14 Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille

Rédaction : Sophie Bourges
Coordination : Joseph Wolfers - Jean-Marie Gleizes
Conception graphique : Sophie Villeneuve - Raphaëlle Jacques
Aide à la rédaction : Romane Gras

Merci à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce document

Ce document a été imprimé sur du papier recyclé avec des encres à base végétale, par
une imprimerie labellisée Imprim'Vert

Crédits photographiques : Freepik

Dépôt Légal : Novembre 2017



SOMMAIRE

PRESENTATION P.4

SANTÉ/ENVIRONNEMENT ET URBANISME : DE QUOI PARLE-T-ON? P.6

Que mettons-nous derrière la notion de santé ? (p.6)

Santé et urbanisme : quels liens ? (p.7)

Le concept d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) (p.8)

Tous égaux face à la santé ? (p.10)

L'Évaluation d'Impact sur la Santé (EIS) (p.11)

AIDE A LA LECTURE P.15

FICHE 1 - LOGEMENT ET HABITAT (p.19)

FICHE 2 - TRANSPORTS ET MOBILITE (p.28)

FICHE 3 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE (p.36)

FICHE 4 - ACTIVITES ECONOMIQUES, INDUSTRIELLES, AGRICOLES, COMMERCIALES (p.44)

FICHE 5 - AGRICULTURE ET ALIMENTATION (p.69)

FICHE 6 - ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE (p.73)

ELARGIR LA REFLEXION P.79

PRÉSENTATION

Pourquoi un guide sur la prise en compte de la santé environnementale dans les documents d'urbanisme ?

D'abord parce que les liens entre notre environnement et notre santé sont de plus en plus clairs : « l'environnement est la clef d'une meilleure santé »¹.

Ensuite, parce que la prévention des atteintes à notre santé passe par un ensemble d'actions allant des styles de vie personnels aux conditions socio-économiques, culturelles et environnementales, en passant par nos conditions de vie et de travail.

Enfin, parce que l'aménagement du territoire et l'urbanisme influent directement sur nos conditions de vie, à travers par exemple les choix en matière de déplacements ou encore d'organisation de l'espace.

Ainsi, les liens entre santé environnementale, cadre de vie et aménagement/urbanisme, bien que pouvant paraître de prime abord lointains, sont au contraire très présents.

Les enjeux sanitaires, peu ou pas pris en compte dans les documents d'urbanisme, doivent être appréhendés par le monde associatif, porteur de propositions en matière d'aménagement durable du territoire. Les attentes et argumentations des Associations de Protection de la Nature et de l'environnement (APNE) en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement peuvent trouver un écho dans le domaine sanitaire, renforçant ainsi la légitimité de leurs revendications au soutien de l'intérêt général ; revendications qui devraient notamment s'exprimer au sein des instances de concertation et de participation.

Le présent guide se veut être un outil opérationnel ayant pour objectif de présenter les enjeux de santé/environnement et les principaux moyens d'intégration de ceux-ci dans les documents d'urbanisme. Il se veut être un document de synthèse du guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils », réalisé par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) de Rennes en 2014², du guide « Plan Local d'Urbanisme et santé environnementale », réalisé par l'ARS Aquitaine et l'Agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine en 2015 ; documents qui pourront être consultés pour « aller plus loin ».

¹OMS, juin 1999, conférence ministérielle santé et environnement

² Source : « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » ; Guide EHESP/DGS, ROUE-LE GALL Anne, LE GALL Judith, POTELON Jean-Luc et CUZIN Ysaline, 2014. ISBN : 978-2-9549609-0-6

Afin de rendre son utilisation la plus pratique possible pour les APNE, ce guide est composé de 6 fiches thématiques, correspondant aux domaines de compétence des SCoT et PLU :

- Logement et habitat
- Transports et mobilité
- Réseaux d'assainissement et d'eau potable
- Activités économiques, industrielles, agricoles, commerciales
- Agriculture et alimentation
- Environnement et cadre de vie

Au travers de ces fiches thématiques, le guide permettra au lecteur d'initier une réflexion sur le thème santé/environnement, en proposant des questions à se poser face à un document d'urbanisme, sans pour autant chercher à établir une liste exhaustive des points à analyser à la lecture de ces documents. Par ailleurs, la thématique de la santé/environnement étant par nature particulièrement large, des choix ont été faits tant sur les politiques d'urbanismes abordées que sur les points de vigilance. Il convient également de noter que nous traiterons ici essentiellement de l'urbanisme réglementaire, c'est-à-dire des documents d'urbanisme type Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au préalable, une partie introductive permettra au lecteur de (re) découvrir les principaux concepts et notions en matière de santé/environnement et urbanisme.

Enfin, le guide s'achève sur des questions plus générales que l'on peut se poser face à un document d'urbanisme, afin d'élargir la réflexion.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, et espérons que ce guide permettra une meilleure prise en compte de la santé environnementale dans les documents d'urbanisme.

NOTA – Une fiche récapitulative du rôle et de la composition des SCoT et PLU, ainsi que des temps d'action des associations de protection de l'environnement afin d'être forces de propositions, est disponible sur le site www.fnepaca.fr. Dans cette fiche est également proposée une méthodologie plus globale de lecture des documents d'urbanisme. Nous invitons le lecteur à la consulter, en tant que complément général au présent guide, spécifique aux questions de santé/environnement.

SANTÉ / ENVIRONNEMENT ET URBANISME : DE QUOI PARLE-T-ON ?

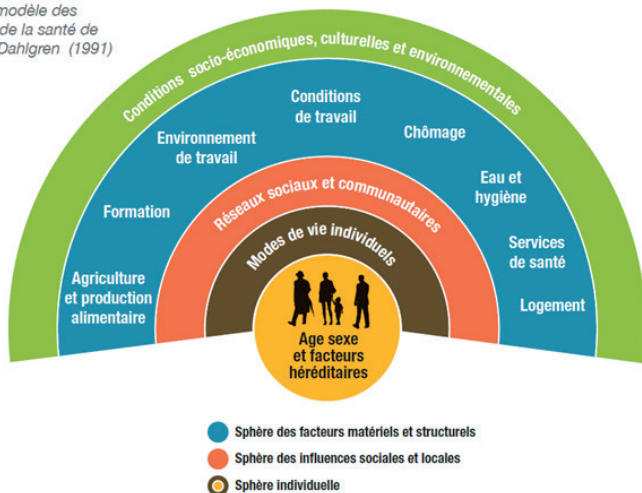
Que mettons-nous derrière la notion de santé ?

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a donné en 1946 une définition large de la santé, qui fait depuis consensus : « *La santé est un état complet de bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ». Cette définition repose sur une approche « positive » de la santé, c'est-à-dire de promotion de la santé, et sur une approche globale, qui prend en compte l'ensemble des déterminants environnementaux, sociaux et économiques³.

Ces facteurs liés à notre environnement physique, social et économique, sont communément appelés « déterminants de santé ». Ces déterminants ont, de façon isolée ou en association avec d'autres facteurs, une influence sur l'état de santé des populations. Tous n'ont pas le même impact sur notre santé. Si pour certains, cet impact est direct, prouvé et quantifiable, il est beaucoup plus difficile à établir pour nombreux d'entre eux⁴.

La représentation des déterminants de santé proposée par Whitehead et Dahlgren en 1991 propose un découpage des déterminants selon 4 niveaux d'influence :

Figure 2 : Le modèle des déterminants de la santé de Whitehead & Dahlgren (1991)



³Op.cit.
⁴Op.cit.

Source : « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » ; Guide EHESP/DGS

DÉFINITIONS

- Les facteurs individuels (facteurs biologiques non modifiables type âge, sexe, hérédité ; et facteurs liés aux habitudes de vie type alimentation, activités physiques, addictions, etc.)
- Les influences sociales et locales (famille, éducation, lien social, etc.)
- Les facteurs matériels et structurels (logement, conditions de travail, etc.)
- Les conditions socio-économiques, culturelles et environnementales.

Santé et urbanisme : quels liens ?

Apparue au XIX^{ème} siècle, la notion d'urbanisme est issue du courant hygiéniste de l'époque. Face aux graves problématiques sanitaires rencontrées par les sociétés occidentales (épidémies et pandémies type choléra, tuberculose, etc.), la ville est jugée insalubre dans sa forme, et est considérée comme un îlot pathogène dont l'air est chargé de miasmes. En réponse à cette urgence sanitaire, on décide alors d'ouvrir l'espace urbain (grands boulevard, places, etc.) pour faire circuler l'air et la lumière, on met en place des systèmes d'égouts et d'adductions, on crée des espaces verts, on éloigne des villes les activités polluantes, etc. Autant de changements qui remettent profondément en cause la forme traditionnelle des villes. L'urbanisme est à l'époque considéré comme ayant seulement un rôle « curatif ».

L'émergence de la crise environnementale dans les années 70 est venue à son tour bouleverser le concept d'urbanisme, qui bien qu'ayant démontré son efficacité contre les maladies d'hier, a paradoxalement contribué à l'apparition et au développement de nombreuses de nos maladies contemporaines. Nos sociétés sont en effet aujourd'hui confrontées à l'explosion d'un nouveau type « d'épidémies », de maladies non transmissibles et chroniques (cancers, diabète de type 2, asthme, stress, dépression, maladies cardio-vasculaires, obésité, baisse de la fertilité, etc.), dont les origines sont souvent environnementales. Ces 50 dernières années ont vu la médecine faire des progrès considérables, tout en perdant parallèlement de la connaissance sur les incidences de l'urbanisme et de l'environnement au sens large (milieux naturels et environnement socio-économico-culturel) sur la santé.

L'urbanisme affecte pourtant la santé humaine de plusieurs façons. De manière indirecte, les aspects positifs de l'urbanisme sur la santé comprennent notamment l'optimisation des temps de trajets, qui peuvent se faire de manière « active », l'accès aux espaces verts et aux équipements sportifs, ou encore l'amélioration de l'égalité des chances, face à la formation ou au travail. A contrario, les risques de l'urbanisme sur la population peuvent être liés à l'enclavement de certains territoires par rapport aux services et équipements de santé ; ou aux impacts invisibles du bruit, de la pollution de l'air, des sols et des eaux sur l'état de santé.

Alors que 75% de la population française vit aujourd'hui en zone urbanisée, une nouvelle rencontre entre urbanisme et santé/environnement est indispensable. L'urbanisme est cependant conditionné par le processus administratif de prise de décision politique : à ce titre, le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » précise que « *l'ensemble des décisions politiques prises dans le champ de l'urbanisme ont impacté aussi la santé publique. C'est pourquoi les questions de santé publique doivent être considérées comme un critère à part entière dans les projets d'aménagement et d'urbanisme* »⁵.

Le concept d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS)

Initié par le programme des villes-santé de l'OMS en 1987, le concept d'UFS est présenté comme suit par Barton et Tsourou en 2000 : « *un type d'urbanisme favorable à la santé implique des aménagements qui tendent à promouvoir la santé et le bien-être des populations tout en respectant les trois piliers du développement durable. Il porte également les valeurs d'égalité, de coopération intersectorielle et de participation* ».

S'inspirant de ce concept, l'EHESP a défini dans son guide 5 grands axes pour un urbanisme favorable à la santé :

1. Réduire les polluants (air, eau, sol, gaz à effet de serre...), les nuisances (bruit, odeurs, ondes électromagnétiques...) et autres agents délétères (composés chimiques des matériaux de constructions,...).

2. Promouvoir des comportements ou des styles de vie sains des individus (via l'installation d'équipements ou d'infrastructures adaptés et accessibles à tous) et plus spécifiquement en favorisant l'activité physique et en incitant à une alimentation saine.

⁵Op.cit.p25

3. Contribuer à changer l'environnement social en proposant des espaces de vie qui soient agréables, sécurisés et qui permettent de favoriser le bien-être des habitants et la cohésion sociale.

4. Corriger les inégalités de santé entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables, en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'exposition aux polluants, de diminution des nuisances et agents délétères.

5. Soulever et gérer autant que possible les antagonismes et les possibles synergies lors de la mise en œuvre opérationnelle des projets.

Dans son guide, l'EHPESP propose un référentiel d'analyse des projets d'urbanisme au regard de la santé, à destination des Agences Régionales de Santé (ARS). Ce référentiel a nourri le présent document :

Déterminants de santé	Objectifs visés (pour un Urbanisme favorable à la santé) et quelques éléments d'appréciation
Famille I : modes de vie, structures sociales et économiques	
1- Comportements de vie sains	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les déplacements et modes de vie actifs • Inciter aux pratiques de sport et de détente • Inciter à une alimentation saine
2- Cohésion sociale et équité	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle • Construire des espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables
3- Démocratie locale/citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la participation au processus démocratique
4- Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'accessibilité aux services et équipements
5- Développement économique et emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer les conditions d'attractivité du territoire
Famille II : cadre de vie, construction et aménagement	
6- Habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (<i>luminosité, isolation thermique et acoustique, matériaux sains...</i>)
7- Aménagement urbain	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager des espaces urbains de qualité (<i>mobilier urbain, formes urbaines, ambiances urbaines, offre en espaces verts...</i>)
8- Sécurité-tranquillité	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité des habitants
Famille III : milieux et ressources	
9- Environnement naturel	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver la biodiversité et le paysage existant
10- Adaptation aux changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'adaptation aux événements climatiques extrêmes • Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles
11- Air extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité de l'air extérieur
12- Eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité et la gestion des eaux
13- Déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Inciter à une gestion de qualité des déchets (<i>municipaux, ménagers, industriels, de soins, de chantiers...</i>)
14- Sols	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité et la gestion des sols
15- Environnement sonore et gestion des champs électromagnétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques

Tableau 3 : Liste des déterminants de santé et les objectifs visés pour un urbanisme favorable à la santé

Source : « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » ; Guide EHPESP/DGS

Tous égaux face à la santé ?

La question de l'impact des inégalités sociales et environnementales sur la santé est aujourd'hui mieux connue. Divers facteurs vont avoir des incidences directes ou indirectes sur la santé : contexte économique (stabilité de l'emploi, revenus, etc.), social (famille, lien social, exclusion, conditions de travail, etc.), et environnemental (cadre de vie, qualité du logement, accès aux aménités, qualité des milieux – plus ou moins pollués -, etc.).

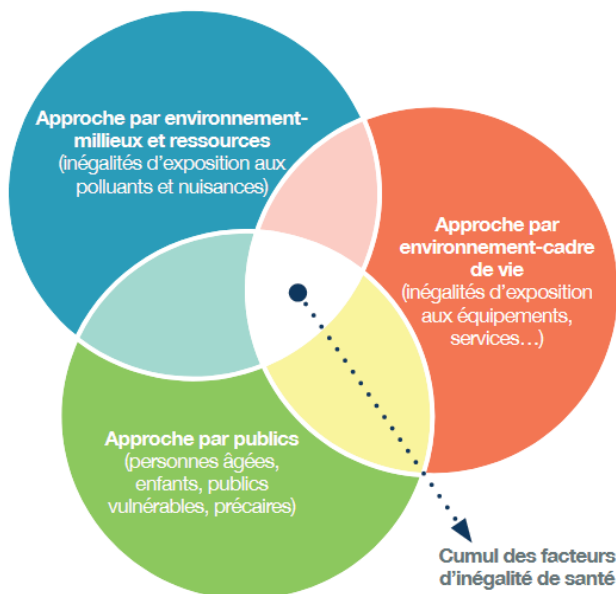
Cette question des inégalités face à la santé est à la fois complexe (multifactorielle), permanente (on peut combattre les inégalités, les réduire, pas vraiment les supprimer), transversale aux différentes politiques publiques (santé, environnement, emploi, éducation, etc.), et fondamentalement politique. Leurs causes et leurs effets sont cumulatifs.

L'hypothèse développée en matière d'inégalités de santé est que, généralement, les populations les plus précaires et défavorisées socio économiquement, sont d'avantage exposées à différents facteurs ayant un impact négatif sur la santé, et plus vulnérables à leurs effets. L'espace social est notamment inégalement réparti face aux risques : « *ce sont les groupes sociaux les plus défavorisés qui vivent dans les environnements les plus dégradés, à proximité d'un aéroport ou d'usines polluantes* » (Catherine Larrère (2009), « La justice environnementale », *Multitudes* 2009/1 (n° 36), p. 156). Cette distribution socio-spatiale de la population vis-à-vis de la qualité du cadre de vie creuse d'autant plus les inégalités entre les différentes catégories sociales.

L'urbanisme peut ainsi jouer un rôle important dans la réduction des inégalités en général, et donc de santé, mais la plupart du temps indirectement. C'est donc bien en agissant simultanément sur de très nombreux leviers dans les documents d'urbanisme que l'on pourra contribuer efficacement à la réduction des inégalités en général, et donc de santé.

Il convient en outre de garder à l'esprit que les périmètres des documents d'urbanisme présentent des caractéristiques très différentes les uns des autres (taille, formes urbaines, fonctionnalités, etc.), et que chaque document devra mettre en œuvre ses solutions originales qui ne peuvent être valablement trouvées que dans la concertation entre les parties et la participation active de la population.

Angles d'approches des inégalités



Source : EHESP

L'Évaluation d'Impact sur la Santé (EIS)

Outil de promotion de la santé, l'EIS s'appuie sur une démarche initiée par le « Consensus de Göteborg » en 1999 (concertation internationale menée sous l'égide de l'OMS), et prend en compte une définition large de la santé, incluant la lutte contre les inégalités sociales de santé.

L'EIS est définie en 1999 comme « une combinaison de procédures, de méthodes et d'outils par lesquels une politique, un programme ou un projet peut être jugé quant à ses effets potentiels sur la santé de la population et la distribution de ces effets à l'intérieur de la population »⁶.

⁶Op.cit. p.39

Concrètement, l'EIS a pour objectif d'évaluer les impacts – positifs ou négatifs – d'une politique, d'un programme ou d'un projet sur la santé, et de proposer des recommandations concrètes et réalisables aux décideurs afin de maîtriser ces impacts (éviter les incidences négatives sur la santé et maximiser les incidences positives), avant qu'une décision définitive ne soit prise sur le projet.

L'EIS vise ainsi à enrichir le projet sur le plan de la santé en proposant un scénario alternatif. Elle est complémentaire à l'Evaluation Environnementale⁷.

L'EIS est une démarche volontaire, anticipative, dynamique, intersectorielle et participative, et implique à ce titre les citoyens et les APNE en tant qu'acteurs de l'aménagement du territoire et du projet urbanistique. Ainsi, l'EIS s'effectue sur la base de données scientifiques, confrontées et enrichies grâce aux apports des parties prenantes (citoyens, usagers, décideurs, etc.). Elle permet d'ouvrir le dialogue entre les acteurs du territoire dans une démarche de transparence vis-à-vis des citoyens, et participe à une meilleure appropriation du projet par la population concernée.

Les bénéfices de l'EIS portent sur 4 axes essentiels⁸ :

- Réduire les inégalités
- Renforcer/favoriser le lien social
- Répondre à la montée des exigences des citoyens en matière de santé
- Mettre en valeur les actions municipales en faveur de la santé.

Cette démarche récente, bien qu'en plein essor au niveau international, en est aujourd'hui au stade de l'expérimentation en France. Cela étant, l'EIS commence à intéresser de plus en plus d'institutions, au premier rang desquelles les Agences Régionales de Santé. En outre, quelques retours d'expérience français en matière d'aménagement du territoire ont déjà pu démontrer les avantages de cette démarche en tant qu'outil permettant de réunir divers acteurs autour d'un projet commun, et d'ouvrir le champ de la santé à des non-spécialistes.

À titre d'exemple, on peut citer l'EIS menée sur la communauté d'agglomération de Plaine Commune, intercommunalité de neuf villes (408 000 habitants) située au nord de l'agglomération parisienne. Sur ce territoire, les indicateurs d'état sanitaire sont défavorables comparés à la région, et les conditions de vie et de logement contribuent à creuser les écarts de santé avec les autres territoires de l'agglomération parisienne.

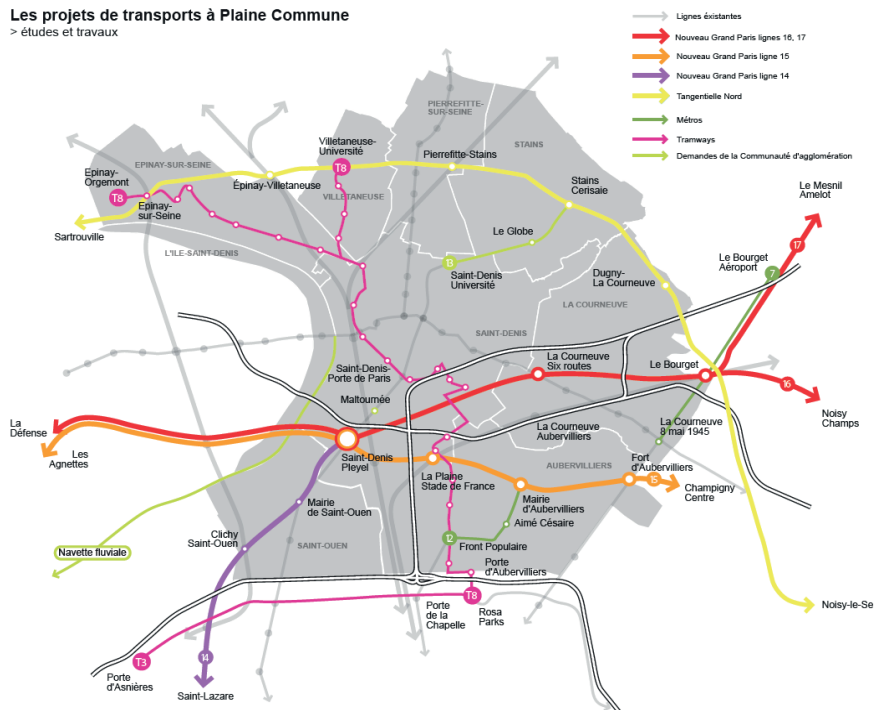
⁷ Voir définition de l'Evaluation Environnementale à la fin du guide

⁸ « Agir pour la santé et le développement durable : les Evaluations d'Impact sur la Santé (EIS), une méthode simple et des outils pratiques ». ARS Bretagne, Réseau Villes-Santé de l'OMS et Ville de Rennes

La communauté d'agglomération est notamment marquée par son déficit en termes de réseau de transports en commun. L'EIS Plaine Commune, initiée par l'ARS, a porté sur trois projets de transports en commun : une liaison banlieue-banlieue pour désenclaver et développer le nord du territoire, une desserte de proximité pour relier les quartiers d'habitat social au centre-ville et aux Portes de Paris ; et un nouveau pôle de centralité permettant l'accès au Grand Paris Express.

Les projets de transports à Plaine Commune

> études et travaux



Extrait de l'EIS de projets transport de la Plaine Commune – Synthèse p.18
 Source : LAPORTEA et DUBREVILM (sous la direction). EIS de projets de transports Plaine Commune (93). Paris : ARS et ORS Ile-de-France, synthèse du rapport final, Mai 2014

L'EIS a mis en évidence des effets potentiels, directs ou indirects, de ces projets sur la santé et le bien-être des habitants et des non-résidents salariés du territoire. Elle a permis de donner la parole à un groupe hétérogène d'habitants (différents sexes, âges, niveaux de revenus, chômeurs/actifs/étudiants, etc.) et de démarrer avec eux une réflexion sur le lien entre l'offre de transports et leur bien-être, leur cadre de vie et leur santé. Leurs avis ont été pris en compte dans l'évaluation des impacts et dans l'élaboration de recommandations.

Six grandes recommandations ont ainsi été identifiées :

1. Sensibiliser la population aux les bénéfices du report modal, des véhicules particuliers aux transports en communs (diminution de la pollution atmosphérique, des nuisances sonores et des accidents).

2. Aménager l'espace public pour favoriser les modes actifs de déplacement (promotion de l'exercice physique régulier).

3. Assurer un accès financier équitable aux transports en commun (réduction de l'enclavement et meilleure inclusion sociale).

4. Diminuer le sentiment d'insécurité dans les transports (bien-être physique et psychique).

5. Renforcer les compétences d'accès à la mobilité (encouragement de l'utilisation des transports pour favoriser le lien social).

6. Contrôler les effets potentiels de la gentrification (par des stratégies foncières volontaristes).

Pour aller plus loin, voir le rapport EIS Plaine Commune sur le site : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/evaluation-dimpact-sur-la-sante-eis-0>

L'EIS est un outil qui est appelé à se développer sur le territoire national, pour une meilleure intégration de la santé au cœur des projets – notamment d'urbanisme – tout en tenant compte des aspirations de la population. Dans ce contexte, les APNE ont tout intérêt à s'intéresser, à promouvoir et à s'impliquer dans la mise en œuvre de cet outil.

Le présent guide s'ouvre sur un tableau illustrant les liens de causalité pouvant exister entre les finalités que devraient viser les politiques d'urbanisme et les pathologies ainsi influencées. 2 entrées de lectures sont possibles :

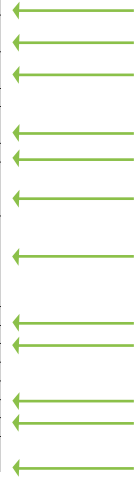
1ère entrée de lecture :

Finalités à atteindre	Exemples de pathologies influencées*							
	Trouble du sommeil, stress, anxiété, dépression, mal-être, estime de soi, agressivité	Maladies cardio vasculaires	Maladies respiratoires (asthme, allergies, etc.)	Troubles endocriniens, troubles du système nerveux, de l'appareil digestif, irritation des yeux et muqueuses, hépatites, saturnisme, etc.)	Cancers	Maladies vectorielles, épidémiques	Cholestérol, diabète type 2, obésité	Manque d'hygiène
Favoriser le lien social	X							



En mettant en place des politiques d'urbanisme tendant à favoriser le lien social, le SCoT ou le PLU permet de réduire les pathologies de type trouble du sommeil, stress, anxiété, dépression, mal-être, agressivité, etc.

Finalités à atteindre	Troubles du sommeil, stress, anxiété, dépression, mal-être, estime de soi, agressivité
Favoriser le lien social	x
Développer les déplacements doux/actifs	x
Favoriser les activités sportives et/ou de loisirs	x
Réduire les matériaux polluants	
Améliorer l'isolation thermique et acoustique	x
Augmenter la luminosité	x
Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur (polluants, pollens, odeurs)	x
Réduction et adaptation aux changements climatiques et phénomènes météorologiques extrêmes (canicules, îlots de chaleur urbains, inondations, etc.)	x
Améliorer le cadre de vie	x
Réduire les nuisances sonores	x
Améliorer la qualité de l'eau	
Assurer l'accessibilité à l'eau	
Favoriser une alimentation saine	x
Protéger/restaurer la biodiversité	x
Améliorer la qualité des sols	
Réduire l'exposition aux rayonnements non ionisants**	x



Afin de lutter contre les pathologies de type trouble du sommeil, stress, anxiété, dépression, mal-être, agressivité, etc., les finalités à atteindre par les politiques d'urbanisme sont : favoriser le lien social, développer les déplacements doux et actifs, favoriser les activités sportives et de loisirs, etc.

AIDE À LA LECTURE

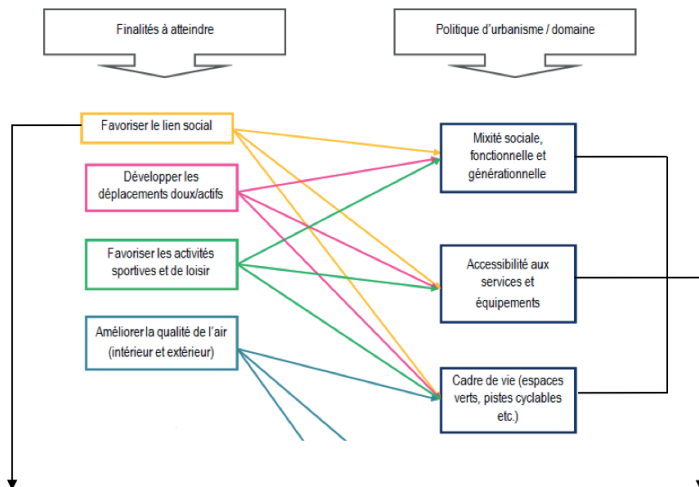
Le guide se structure ensuite autour de 6 fiches thématiques, correspondant aux principaux domaines de compétence des SCoT et PLU nous intéressant :

- Logement et habitat
- Transports et mobilité
- Réseaux d'assainissement et d'eau potable
- Activités économiques, industrielles, agricoles, commerciales
- Agriculture et alimentation
- Environnement et cadre de vie

Chaque fiche est structurée de la manière suivante :

1. Présentation des liens entre les finalités à atteindre afin d'améliorer la santé et le bien-être des habitants, et les politiques d'urbanisme menées. Chaque schéma est à lire à la lumière du tableau illustrant les liens entre les finalités que doivent viser les politiques d'urbanisme et les pathologies influencées.

Exemple, fiche « Logement et habitat » :



Dans le domaine de l'habitat, les politiques d'urbanisme pouvant favoriser le lien social sont notamment celles menées en matière de mixité sociale, fonctionnelle et générationnelles, d'accessibilité aux services et équipements, de cadre de vie. En favorisant le lien social, ces politiques d'urbanisme permettent de réduire les pathologies type troubles du sommeil, stress, anxiété, etc. (renvoi au tableau général des liens entre finalités et pathologies)

Finalités à atteindre	Exemples de pathologies influencées*							
	Troubles du sommeil, stress, anxiété, dépression, mal-être, estime de soi, agressivité	Maladies cardio vasculaires	Maladies respiratoires (asthme, allergies, etc.)	Troubles endocriniens, troubles du système nerveux, de l'appareil digestif, irritation des yeux et muqueuses, hépatites, saturnisme, etc.	Cancers	Maladies vectorielles, épidémiques	Cholestérol, diabète type 2, obésité	Manque d'hygiène
Favoriser le lien social	x							

2. Principaux points de vigilance à la lecture des documents composant un SCoT et/ou d'un PLU. Dans cette partie sont proposées des questions que l'on peut se poser face à la lecture d'un document d'urbanisme, sans prétendre à l'exhaustivité. L'objectif est d'éclairer le lecteur afin d'accompagner la réflexion sur la prise en compte enjeux de santé/environnement en lien avec la thématique abordée.

Tableau illustrant les liens de causalité pouvant exister entre les finalités à atteindre en matière d'urbanisme et divers pathologies

Finalités à atteindre	Exemples de pathologies influencées*							
	Troubles du sommeil, stress, anxiété, dépression, mal-être, estime de soi, agressivité	Maladies cardio vasculaires	Maladies respiratoires (asthme, allergies, etc.)	Troubles endocriniens, troubles du système nerveux, de l'appareil digestif, irritation des yeux et muqueuses, hépatites, saturnisme, etc.	Cancers	Maladies vectorielles, épidémiques	Cholestérol, diabète type 2, obésité	Manque d'hygiène
Favoriser le lien social	x							
Développer les déplacements doux/acifits	x	x	x					
Favoriser les activités sportives et/ou de loisir	x	x					x	
Réduire les matériaux polluants			x	x	x			
Améliorer l'isolation thermique et acoustique	x		x					
Augmenter la luminosité	x							
Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur (polluants, pollens, odeurs)	x	x			x			
Réduction et adaptation aux changements climatiques et phénomènes météorologiques extrêmes (canicules, îlots de chaleur urbains, inondations, etc.)	x	x	x			x		
Améliorer le cadre de vie	x							
Réduire les nuisances sonores	x							
Améliorer la qualité de l'eau				x		x		
Assurer l'accessibilité à l'eau								x
Favoriser une alimentation saine	x							
Protéger/restaurer la biodiversité	x					x		
Améliorer la qualité des sols				x				
Réduire l'exposition aux rayonnements non ionisants**	x					x		

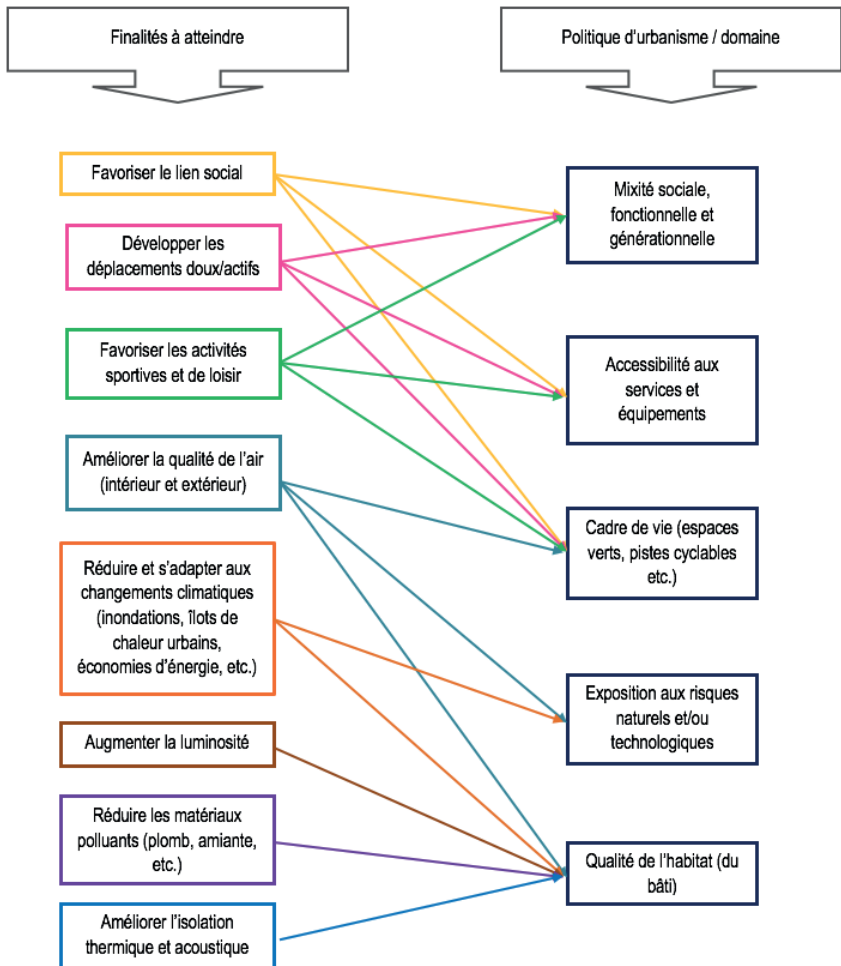
* Les exemples de pathologies influencées par les facteurs figurant colonne de gauche sont indicatifs et ne sauraient constituer une liste exhaustive.
 ** Ici le principe de précaution tend à s'appliquer, l'absence de risques liés à l'exposition individuelle aux champs électromagnétiques n'a pas été totalement exclue par les études biologiques, cliniques et épidémiologiques.

LOGEMENT & habitat



Liens de causalité entre politiques d'urbanisme menées et les facteurs déterminants de santé :

L'urbanisme, au travers de la politique de logement, a un impact significatif sur la santé physique et mentale des habitants.



Textes de référence

--> Loi « SRU » (Solidarité et renouvellement urbains) du 13 décembre 2000 : les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent se doter d'une part de 25% de logements locatifs sociaux. Cette obligation s'applique au niveau intercommunal lorsqu'un programme local de l'habitat a été approuvé. Toutefois, il existe des exceptions à cette règle générale. Par exemple, le taux de logements sociaux est fixé à 20% pour les communes appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Le décret 2013-671 du 24 juillet 2013 fixe la liste des communes et des EPCI répondant à cette définition et qui restent donc au taux de 20% de logements sociaux.

Plus de détails à l'article L302-5 du Code de la construction et de l'habitat.

--> Les articles L 151-14 à -16 du Code de l'urbanisme indiquent ce que peuvent faire les PLU en matière de mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser.

--> Politique de la ville : le Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) a pour objectifs de réduire les inégalités et les écarts de développement entre les quartiers en difficulté et l'ensemble du territoire national, par l'amélioration de la qualité du bâti, de l'organisation spatiale et des espaces publics, la remise à niveau des quartiers sensibles et l'amélioration des conditions de vie des habitants.

--> Les PLU intercommunaux (PLUi) peuvent tenir lieu de PLH. Dans ce cas, le PLH est mis en œuvre dans le PLU au travers du programme d'orientations et d'actions (POA).

--> Les communes de plus de 5 000 habitants doivent obligatoirement prendre en compte le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

--> Le Programme local de l'habitat (PLH) est obligatoirement élaboré pour une période de 5 ans dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, toutes les communautés d'agglomération et toutes les communautés urbaines et dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, non membres d'un EPCI. Il a pour but, en fonction du diagnostic territorial et socio-économique propre à chaque intercommunalité, d'assurer une offre suffisante, équilibrée et diversifiée de logements entre les communes et entre les quartiers d'une même ville.

Voir les articles L302-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

--> Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées, et cela au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

--> La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe comme objectif l'atteinte d'un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à l'horizon 2050. Au niveau local, la loi renforce le rôle des collectivités pour mobiliser leurs territoires et réaffirme le rôle de chef de file de la région dans le domaine de l'efficacité énergétique en complétant les schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) par des plans régionaux d'efficacité énergétique.

--> Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE), qui a vocation à être absorbé par le SRADDET, fixe un cadre stratégique en matière d'énergie (maîtrise de la consommation développement des énergies renouvelables), de qualité de l'air et lutte contre les effets des changements climatiques. Il fixe notamment des objectifs en matière de qualité thermique et environnementale des constructions neuves, de réhabilitation des bâtiments existants les plus énergivores, et de lutte contre la précarité énergétique.

Extrait de la synthèse du SRCAE de la région PACA, octobre 2013 :

Orientations sectorielles :

« Bâtiment

BAT1 – Porter une attention particulière à la qualité thermique et environnementale des constructions neuves

BAT2 – Réhabiliter les bâtiments existants en ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores

BAT3 – Lutter contre la précarité énergétique

BAT4 – Favoriser le développement des compétences et la coordination des professionnels de la filière bâtiment »

--> Les Plans climat énergie territoriaux (PCET) sont élaborés à chaque échelon de collectivité (régional (inclus dans le SRCAE s'il existe), départemental, intercommunal et communal si + 50 000 habitants). Ils ont pour but d'identifier sur leur territoire les activités principales responsables d'émissions de gaz à effet de serre, pour ensuite déployer des plans d'action visant à : améliorer l'efficacité énergétique ; augmenter la production d'énergie renouvelable ; réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Les PCET doivent être compatibles avec le SRCAE.

--> Le SCOT prend en compte les orientations présentes dans les PCET en proposant une organisation spatiale répondant aux objectifs des plans d'action des PCET.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Plan local d'urbanisme (PLU) prennent en compte les orientations de prévention/ réduction de la pollution de l'air présentes dans les PCET, ainsi que les objectifs affichés dans le Rapport du SRADDET. Ils doivent être compatibles avec le fascicule de règlement du SRADDET.

Principaux points de vigilance à la lecture d'un SCoT et/ou d'un PLU

Rapport de présentation (EIE, diagnostic)

--> L'EIE comprend-il une cartographie des zones exposées à des risques naturels et technologiques ? Ce zonage est-il superposée à celui des zones urbanisées, avec une distinction entre les zones d'habitat et celles d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles) ?

--> L'EIE identifie-t-il les zones les plus exposés aux nuisances sonores ?



Carte de classement sonore des voies

Source : Annexes du PLU de Grenoble – modification n°3 approuvée le 15 décembre 2014, p.155

--> L'EIE identifie-t-il les zones déficitaires en espaces verts ?

--> Le diagnostic affiche-t-il des enjeux en termes de création d'espaces verts, de mise en réseau de ces espaces par des liaisons douces (vélo, piéton) ?

--> Le diagnostic présente-t-il une analyse du parc de logement existant (secteurs où se concentrent les signalements de logements dégradés, secteurs où se concentrent les populations les plus défavorisées, secteurs faisant régulièrement l'objet de demandes d'aides énergétiques, secteurs isolés, secteurs où de nombreux logements sont vacants, etc.) ?

--> Le diagnostic analyse-t-il l'habitat insalubre précaire et indigne et adapte-t-il le potentiel de réhabilitation et de requalification du parc existant ?

--> Le diagnostic décrit-il l'état de l'offre de logements et l'évalue-t-il au regard des prévisions démographiques et des besoins de la population ?

PADD

--> Le PADD affirme-t-il des objectifs de mixité fonctionnelle (services, commerces de proximité, logements, etc.) et sociale sur le territoire ? Ces objectifs sont-ils alliés à une volonté d'assurer un accès aux services et équipement par des modes doux ou des transports en commun ?

--> Le PADD définit-il une stratégie afin de répondre aux besoins de la population en matière de logements, tant par la production d'une offre nouvelle que par la requalification et la réhabilitation du logement existant ?

--> Le PADD affirme-t-il des objectifs de densification dans les zones desservies en transports en commun, et de développement d'équipements dans les secteurs où la population est dense ?

DOO

--> Le DOO fixe-t-il des objectifs chiffrés de rénovation et de réhabilitation des logements existants ?

--> Le DOO fixe-t-il des objectifs de requalification du parc existant afin d'assurer une mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire ?

--> Le DOO incite-t-il les communes à lutter contre la vacance des logements existants ?

Extrait du Document d'Objectifs Généraux (DOG) du SCoT Montagne Vignoble Ried, décembre 2010, p.17 :

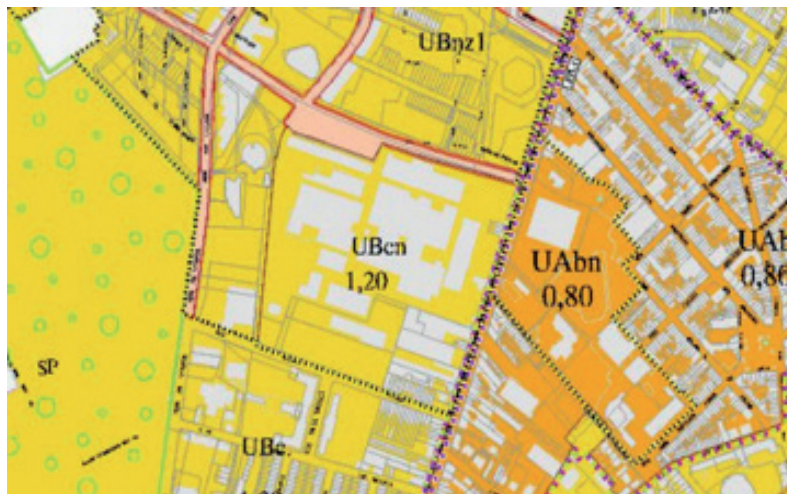
LES « RECOMMANDATIONS » :

Dans le cadre de leur diagnostic, les PLU engagent une identification des ilots, friches, bâtiments et logements vacants à restructurer. Via le PADD, les PLU fixent ensuite un objectif de re-mobilisation de ces espaces.

Règlements et Annexes

- > Le Règlement délimite-il, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ?
- > Le Règlement délimite-t-il des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ?
- > Le Règlement identifie-t-il des quartiers dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définit-il, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ?
- > Le Règlement fixe-t-il des exigences en termes de qualité des constructions à venir et de rénovation de l'existant (isolation thermique et acoustique, qualité de la ventilation, surface d'espace verts à préserver, etc.) ?
- > Le Règlement limite-il ou interdit-il le développement du bâti sensible (logements, ERP, etc.) dans les zones exposées à des risques naturels ou technologiques ?

Extraits du Règlement du PLU de Lille, février 2014, p.4 :



Risques technologiques et naturels



Sites « Seveso » protégés au titre d'un P.I.G (indice « zp »)

Sites pollués (indices « n » et « n1 »)

Les Indices thématiques

Ils s'ajoutent en suffixe à l'appellation du zonage et éventuellement aux indices précédents : [...]

n : secteur de pollution du sol à constructibilité limitée.

n 1 : secteur de pollution du sol à inconstructibilité totale. »

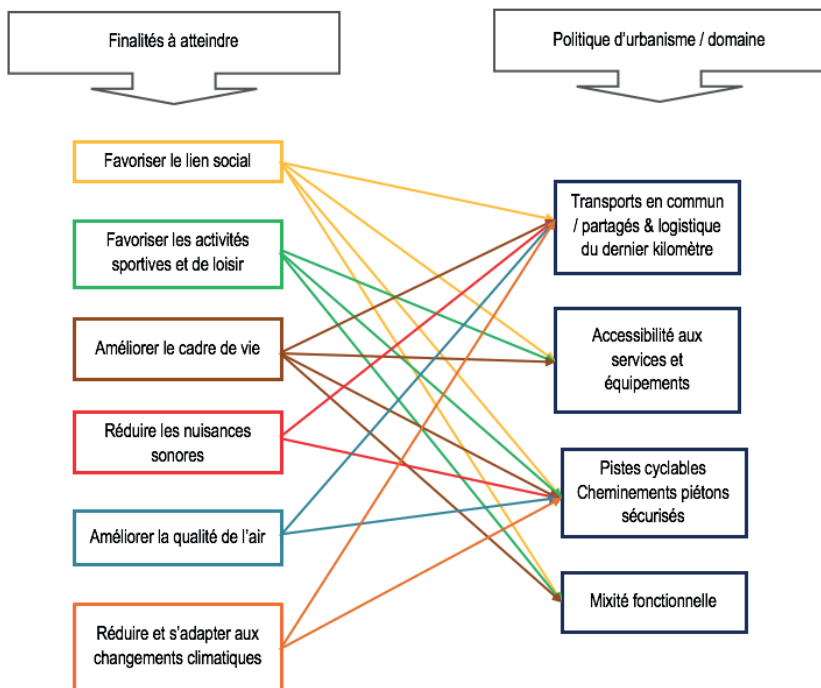
--> Le PLU a-t-il bien annexé les Plans de prévention des risques existants sur le territoire de la commune ?

TRANSPORTS



Liens de causalité entre politiques d'urbanisme menées et les facteurs déterminants de santé :

L'adoption de modes de vies sains nécessite la mise en place d'infrastructures adaptées, réduisant la dépendance à la voiture et incitant au contraire à la marche, au vélo, à l'utilisation des transports en commun ou partagés. Les zones d'habitat à faible densité, éloignées des services et équipements, impliquent par exemple des trajets plus longs, ainsi qu'une dépendance et une utilisation excessive de la voiture.



Textes de référence

EN FRANCE

--> L'article 20 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 (codifié à l'article L.228-2 du code de l'environnement) stipule que :

« À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

--> Le Plan de déplacements urbains (PDU) s'applique aux agglomérations de plus de 100 000 habitants : il vise à développer les transports collectifs et les modes de transports propres, à organiser le stationnement et à aménager la voirie. Il permet d'assurer un équilibre durable entre d'une part les besoins de mobilité et d'autre part la protection de l'environnement et la santé.

Depuis la loi SRU, les PDU ont pour objectif « l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, notamment en définissant un partage modal équilibré de la voirie pour chacune des différentes catégories d'usagers et en mettant en place un observatoire des accidents impliquant au moins un piéton et un cycliste ».

--> Les PLU intercommunaux (PLUi) peuvent tenir lieu de PDU. Dans ce cas, le PDU est mis en œuvre dans le PLU au travers du programme d'orientations et d'actions (POA).

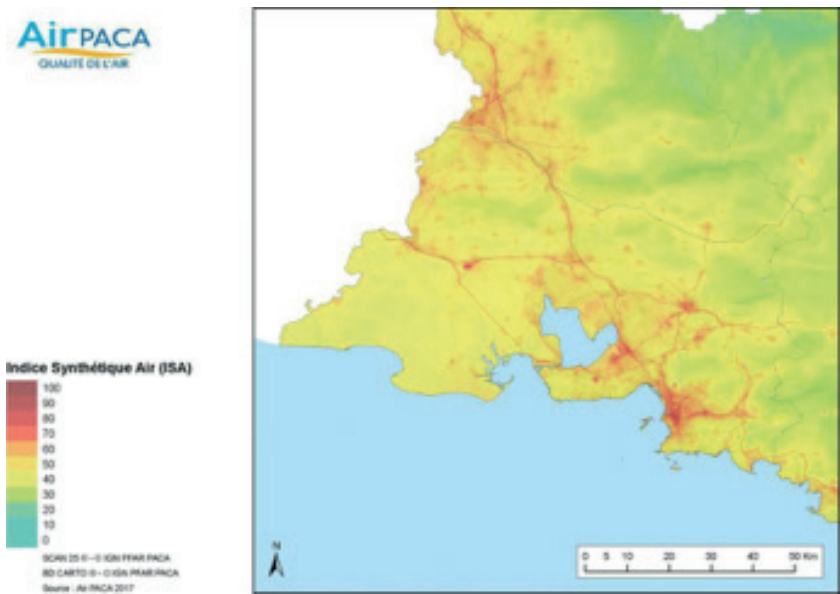
--> Le Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) a pour objet de préciser les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du Plan de Déplacements Urbains et du Plan Local de Séplacements, s'ils existent. C'est un plan obligatoire pour toutes les communes ou EPCI détenant la compétence transport.

--> Il existe d'autres document cadre ayant une valeur incitative :

- Le Plan Local de Déplacements (PLD) est une déclinaison locale et non réglementaire du Plan de Déplacements Urbains (PDU). Il a pour objet d'orienter l'action de la commune sur le système de déplacement dans un objectif général de développement durable.
- Les plans d'actions « mobilités actives », « vélo » et « marche à pied »
- Les Plans de Déplacements d'Entreprise, d'Etablissement Scolaire ou d'Administration (PDE, PDES, PDA)

Principaux points de vigilance à la lecture d'un SCoT et/ou d'un PLU

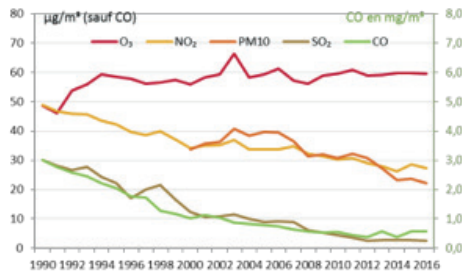
--> L'EIE présente-t-il une cartographie de la qualité de l'air sur le territoire, par type de polluants (ozone, oxydes d'azote, CO₂, particules fines, métaux lourds, phytosanitaires, etc.), réalisée à partir des données de surveillance de la qualité de l'air sur les 3 dernières années (voir Air PACA) ? Identifie-t-il les zones où les valeurs limites de l'OMS sont régulièrement dépassées ?



Carte de la qualité de l'air en 2016 dans les Bouches-du-Rhône

Source : AirPACA.org

Evolution des concentrations de polluants en région PACA depuis 1990



Source : AirPACA.org

--> Cette carte de la qualité de l'air est-elle associée à une analyse de l'origine des polluants sur le territoire ?

--> Le diagnostic identifie-t-il les infrastructures routières émettant le plus de polluants ?

--> Le diagnostic identifie-t-il les zones à enjeux (zones avec fortes concentrations de polluants, où sont implantées des installations sensibles type habitats, ERP, écoles, etc.) ?

--> Le diagnostic indique-t-il le nombre d'habitants soumis aux polluants atmosphériques ?

--> Le diagnostic analyse-t-il les pratiques du vélo et de la marche sur le territoire ? Présente-t-il une cartographie du réseau de pistes cyclables ?

--> Le diagnostic analyse-t-il l'accès de la population aux équipements et services, ainsi qu'aux espaces verts, et les besoins futurs au regard des prévisions démographiques ?

PADD

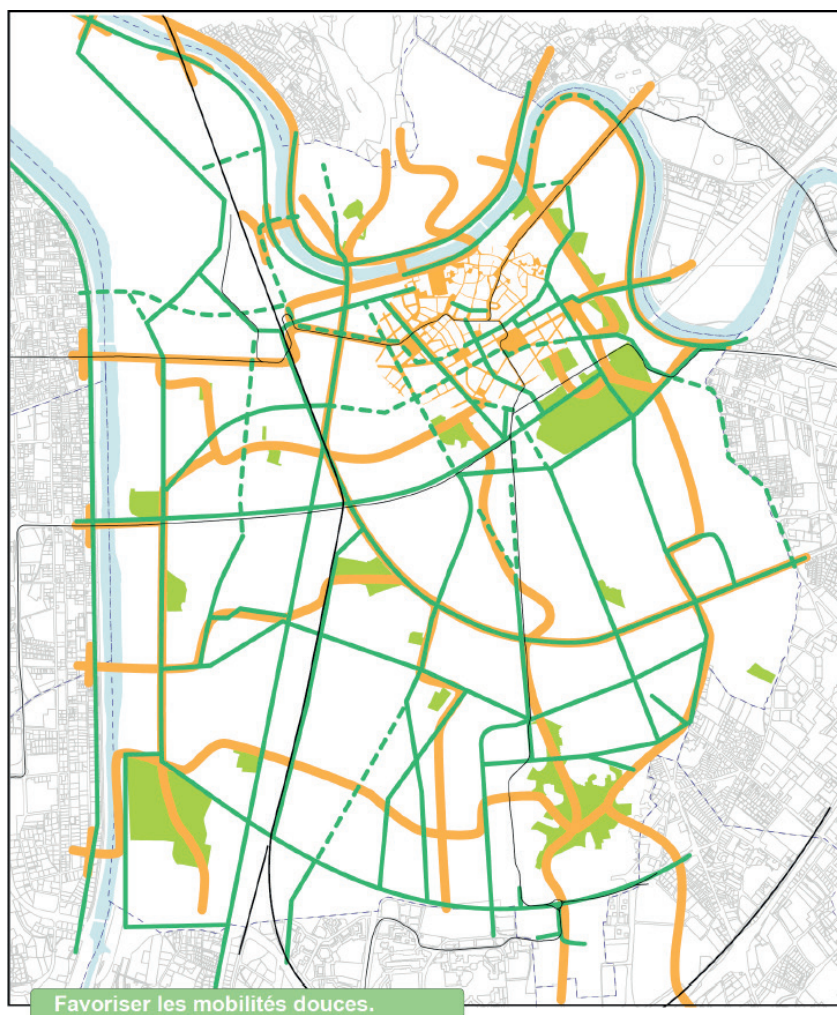
--> Le PADD définit-il une stratégie en matière d'accès aux équipements et services ?

--> Le PADD définit-il une stratégie afin de réduire la dépendance vis-à-vis des automobiles et de réduire le trafic ? (développement des modes de transport en commun, doux et actifs, diminution de la circulation dans les centres-villes, mixité fonctionnelle, régulation de la vitesse du trafic en ville, développement de zones à circulation « apaisée », etc.).

--> Le PADD donne-t-il pour objectif de réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique, notamment dans les zones à enjeux identifiées dans le diagnostic ?

--> Le PADD justifie-t-il les choix d'aménagement au regard de la pollution atmosphérique et de l'exposition des populations ?

--> Le PADD met-il en place une stratégie afin de répondre à la problématique du dernier kilomètre ?



- Maillage structurant des parcours piétons
- Réseau cycles existant
- Réseau cycles projeté

Cartographie du réseau cyclable
Source : PADD du PLU de Grenoble, 2013 ; p.10

DOO

--> Le DOO limite-t-il ou interdit-il l'implantation de nouvelles constructions à usage d'habitations et autres établissements sensibles dans les zones les plus exposées aux pollutions atmosphériques et aux nuisances sonores ?

Extrait du DOO du SCoT du Pays d'Aubagne, de l'Etoile et de Gréasque, 2013, p.33 :

L'atténuation des nuisances sonores

- « Les PLU prennent en compte les arrêtés préfectoraux qui classent les voies routières et ferrées dans des catégories de niveau sonore et qui définissent la largeur des secteurs, de part et d'autres de ces voies, au sein desquels les constructions neuves sont soumises à des règles minimales d'isolation acoustique.
- La construction de bâtiments sensibles au bruit (établissements scolaires, médico-sociaux, d'accueil de la petite enfance et des personnes âgées...) dans les secteurs affectés par le bruit au sens du « classement sonore des infrastructures de transport terrestre » doit être interdite. »

--> Le DOO conditionne-t-il l'ouverture à l'urbanisation ou la densification de certaines zones à l'existence d'un réseau de transports en communs et de modes de déplacements doux/actifs ?

--> Le DOO incite-t-il, dans les secteurs où cela est possible, au retrait des constructions par rapport aux voies les plus émettrices de polluants ?

--> Le DOO incite-il au développement d'écrans végétalisés à proximité des infrastructures de transport ?

Règlements et Annexes

--> Le Règlement définit-il des emplacements réservés pour l'installation d'itinéraires piétons et de pistes cyclables ?

--> Le Règlement permet-il de renforcer l'offre de stationnement en vélo ?

--> Le Règlement prévoit-il la piétonisation ou la réduction de la circulation automobile dans le centre-ville, accompagnée de la création de parcs-relais aux entrées de villes ?

--> Le Règlement conditionne-t-il l'ouverture à l'urbanisation ou la densification de certaines zones à l'existence d'un réseau de transports en communs et de modes de déplacements doux/actifs ?

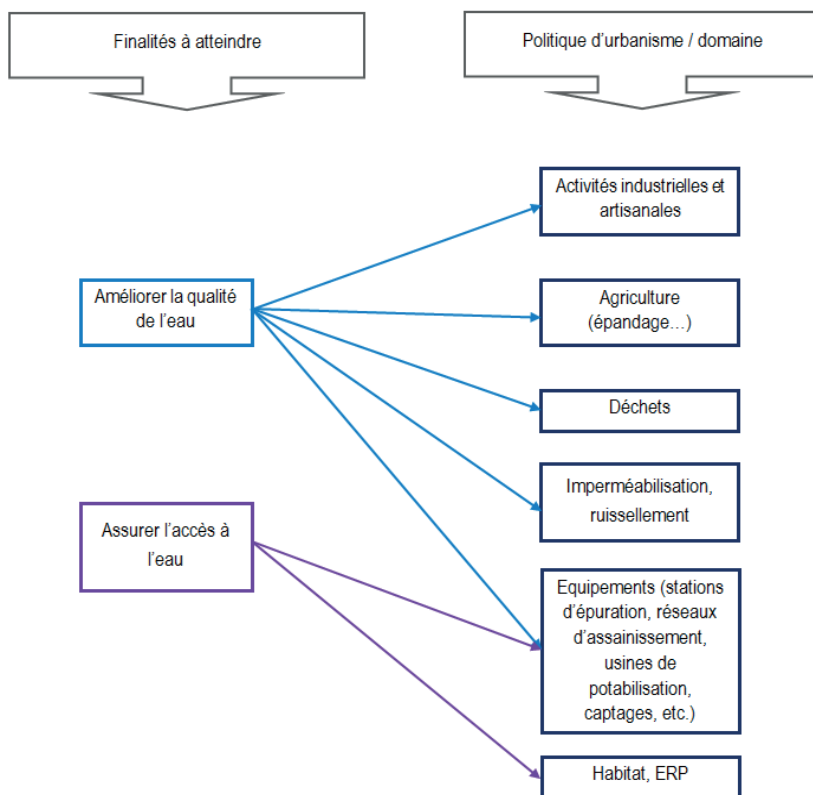


RÉSEAUX d'assainissement & d'eau potable

Liens de causalité entre politiques d'urbanisme menées et les facteurs déterminants de santé :

Il est une règle fondamentale en urbanisme : on ne peut ouvrir à l'urbanisation que des zones qui présentent un niveau de sécurité, de salubrité et d'équipement permettant d'accueillir les nouvelles populations dans des conditions correctes. En matière de santé publique, l'un des déterminants les plus fondamentaux concerne l'eau, avec pour objectif la protection de la ressource, tant au niveau quantitatif que qualitatif, mais aussi les conditions pratiques et réglementaires de sa production, de sa distribution et de sa consommation.

Le Plan Local d'Urbanisme, notamment au travers de ses annexes sanitaires (qui sont des servitudes), réglemente et gère dans le temps ces objectifs.



Textes de référence

EN FRANCE

--> En matière d'assainissement collectif et non collectif, la Directive européenne relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (D.E.R.U.), la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.) et la Loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2), sont les textes qui guident les collectivités dans le domaine. Les communes et les particuliers ont des obligations afin d'assurer le confort de tous, de garantir l'hygiène et la salubrité publiques, et de préserver le milieu naturel et la ressource en eau.

Ces lois sus-mentionnées, imposent aux collectivités des obligations en matière d'assainissement non collectif :

- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 EH).
- Arrêté du 27 avril 2012 qui abroge l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

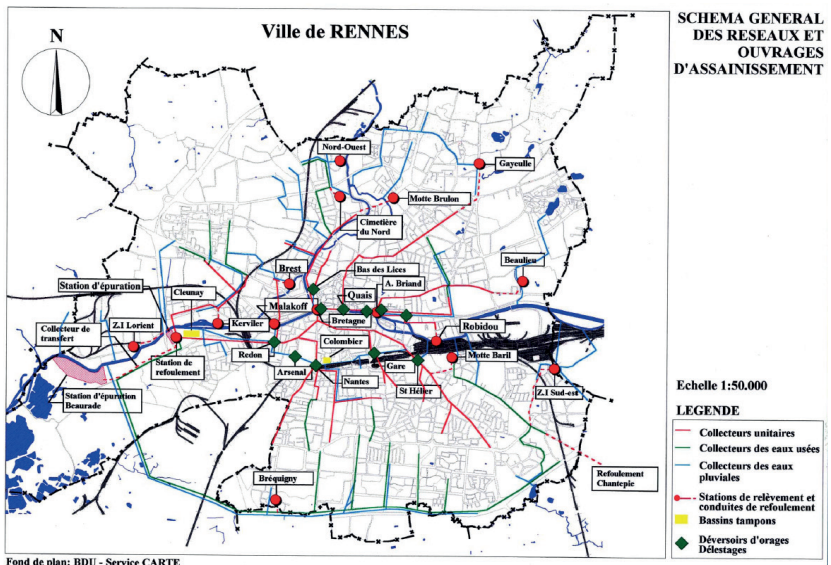
--> La DERU a imposé l'identification des zones sensibles à l'eutrophisation et, pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants (EH) rejetant dans ces zones, le traitement plus rigoureux de leurs eaux usées pour l'azote et le phosphore.

--> S'agissant des eaux destinées à la consommation humaine [EDCH] et eaux minérales naturelles, il convient de se référer au Code de la santé publique (art. L.1321-1 à L.1321-10, L.1322-1 à L.1322-13, R.1321-1 à R.1321-63, R.1321-69 à 97, R.1322-1 à R.1322-44-23).

--> Les articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique mentionnent les taux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en application de l'arrêté du 11 janvier 2007.

--> L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes de définir un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

--> Le schéma directeur d'assainissement d'une agglomération est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage peuvent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.



Extrait du Schéma général des réseaux et ouvrages d'assainissements, Ville de Rennes

--> Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est un outil de programmation et de gestion pour la collectivité, qui doit lui permettre d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables.

Principaux points de vigilance à la lecture d'un SCoT et/ou d'un PLU

Rapport de présentation (EIE, diagnostic)

--> L'EIE présente-t-il une cartographie des points de captage d'eau et de leurs usages (AEP, agriculture, industrie, etc.), volumes prélevés, type de captage (eaux de surface, eaux souterraines, etc.) ?

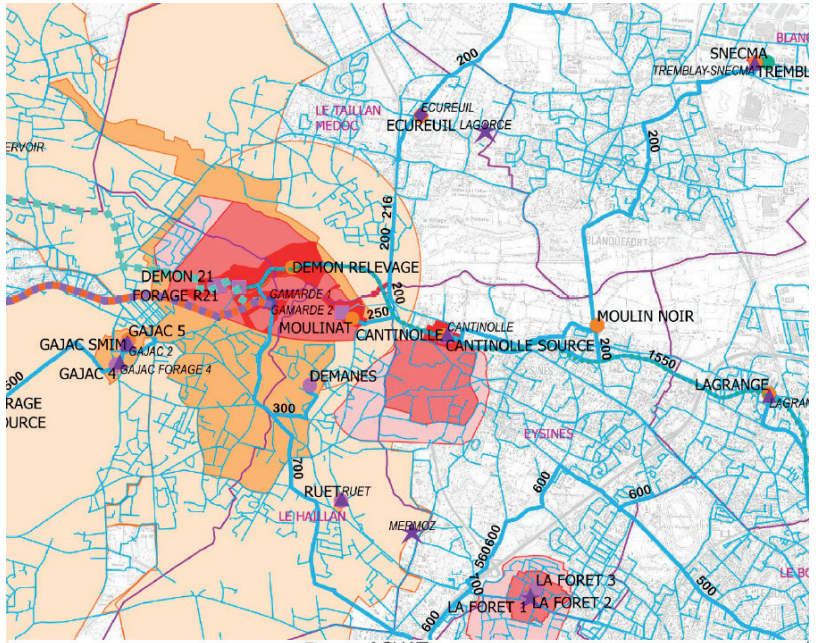
--> L'EIE établit-il un état de la connaissance des capacités de collecte et de traitement des eaux usées (état des lieux du réseau et des stations d'épuration et systèmes d'assainissement non collectifs sur le territoire) ? Identifie-t-il les secteurs dans lesquels les réseaux sont défectueux et/ou insuffisants ?

--> Le diagnostic identifie-t-il les zones desservies ou non par le réseau public d'eau potable et le réseau d'assainissement (unitaire ou séparé) ?

--> Le diagnostic évalue-t-il les besoins actuels et futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire ? Croise-t-il ces besoins avec la capacité des ressources mobilisables ? Prend-il en compte l'impact des populations saisonnières ?

--> De même, le diagnostic évalue-t-il les besoins actuels et futurs en assainissement au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire ? Croise-t-il ces besoins avec la capacité des réseaux existants ? Prend-il en compte l'impact des populations saisonnières ? Prend-il en compte l'impact sur les milieux ?

Source : Extrait du Schéma des réseaux d'eau, existants et en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation. Annexe du PLU de Bordeaux, 2016



Légende

captages

- forage oligocene
- forage miocene
- forage eocene
- forage cretace
- source oligocene
- source-miocene
- Contour-commune

Périmètres de protection

- PP_immediat-hydro
- PP_rapproche-hydro
- PP_eloigne-hydro
- PP_immediat-dup
- PP_rapproche-dup
- PP_eloigne-dup

A ACHAT

V VENTE

Conduite eau > 100

— Transport > ø 200

— Distribution > ø 100

●●●● aqueduc

◆ stockage_bache

▲ stockage_entree

★ stockage_chateau

Réseaux projetés "Champs captant des landes du Médoc"

■ ■ ■ ■ Scenario 1

■ ■ ■ ■ Scenario 2

■ ■ ■ ■ Scenario 3

■ ■ ■ ■ Scenario 4

PADD

--> Le PADD justifie-t-il les choix d'aménagement au regard des capacités des réseaux existants ? Le PADD peut rappeler que l'urbanisation et l'accueil de la population doivent être dimensionnés à l'état des réseaux.

--> Le PADD fixe-t-il des objectifs en matière de moyens à mettre en œuvre pour assurer la desserte en eau potable et en réseaux d'assainissement de la population actuelle et future ?

--> Le PADD fixe-t-il des objectifs en matière d'économie d'eau et d'amélioration de la qualité de l'eau ?

Extraits du PADD du PLU de Rennes, 2013, p.58 :
« *ECONOMISER ET VALORISER LES RESSOURCES*

L'eau

(...)

Les besoins en eau sur la ville de Rennes se situent à une consommation totale de 20 millions de m³ par an environ.

Pour faire face à cette situation la production doit s'organiser et optimiser les ressources, en particulier en lançant un programme de travaux d'interconnexion entre différents bassins et la remise en état des réseaux d'adduction.

L'objectif de la reconquête de la qualité de l'eau s'appuie sur un dispositif réglementaire issu de la loi sur l'eau pour assurer des périmètres de protection des captages sur les quatre points de ressources d'adduction d'eau potable dont dispose la ville.

Par ailleurs, cette reconquête consiste à porter une attention sur le développement des activités, notamment les pratiques agricoles, sur les bassins versants en amont des prises d'eau, en vue d'une réduction des nitrates, de pesticides et de matières organiques dans les eaux.

Cette préoccupation forte s'accompagne d'une modernisation des réseaux, d'arrosages de nuit, de chasses aux fuites, de maîtrise des eaux de piscines... mais la protection de l'eau dépend aussi des capacités de chacun à l'économiser.

La ville de Rennes va poursuivre deux types d'actions consistant :

- A sensibiliser le public,
- A maîtriser les consommations communales. »

DOO

--> Le DOO fixe-t-il des objectifs en matière de restauration des réseaux défaillants ? Encourage-t-il les communes à continuer les efforts d'amélioration et de restauration des réseaux ?

--> Le DOO définit-il des objectifs d'amélioration de gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines ou artificialisées en préconisant la planification d'investissements pour les traitements et collectes des eaux de pluies ?

--> Le DOO recommande-t-il aux communes la gestion des eaux usées et pluviales, par l'élaboration des schémas directeurs ? Recommande-t-il l'adoption de schémas de distribution d'eau potable ?

--> Le DOO prescrit-il aux PLUs de conditionner toute nouvelle urbanisation à l'existence de systèmes de collectes d'eau usées et de stations d'épuration performants ?

--> Le DOO interdit-il ou incite-il à l'interdiction dans les PLU de toute nouvelle construction dans les secteurs où les réseaux (AEP et assainissement) sont saturés ou défaillants ? Ou à défaut, conditionne-t-il ces nouvelles constructions à la restauration et à l'adaptation de ces réseaux ?

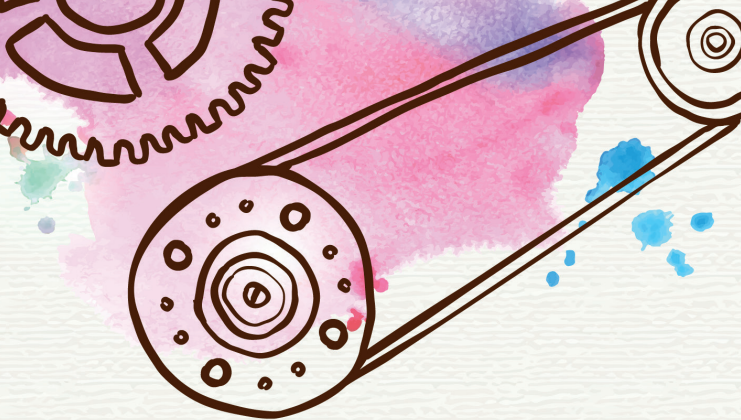
Règlements et Annexes

--> Le Règlement définit-il des modalités de raccordement au réseau collectif d'assainissement et d'alimentation en eau potable ?

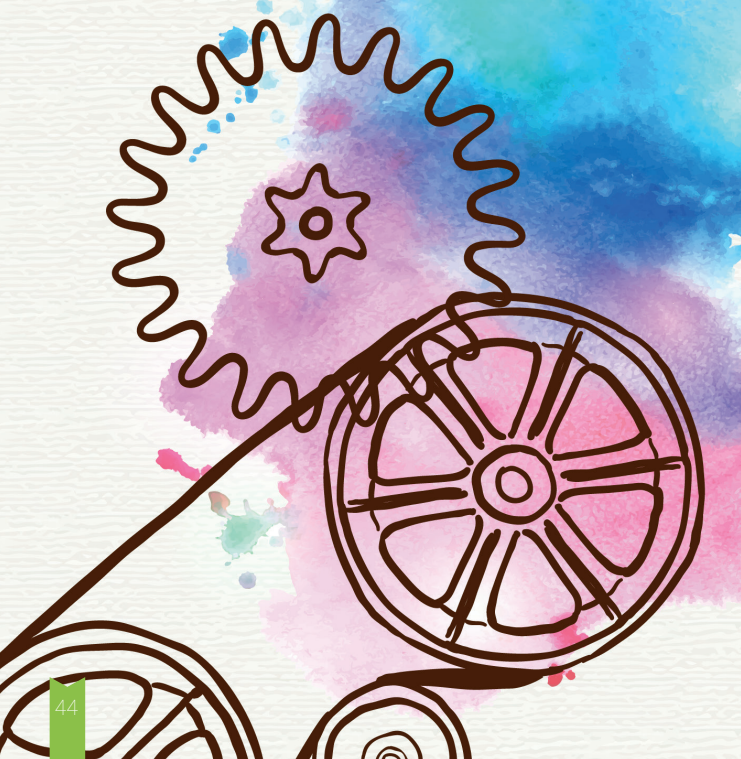
--> Le Règlement n'autorise-t-il les constructions que dans les zones à urbaniser (AU) disposant à leur périphérie immédiate des réseaux de capacité suffisante ?

--> Le Règlement identifie-t-il des emplacements réservés à la réalisation de stations de traitement des eaux usées ou à leur extension lorsque cela est nécessaire ?

--> Le Règlement prévoit-il la protection systématique des périmètres de captage d'eau ?

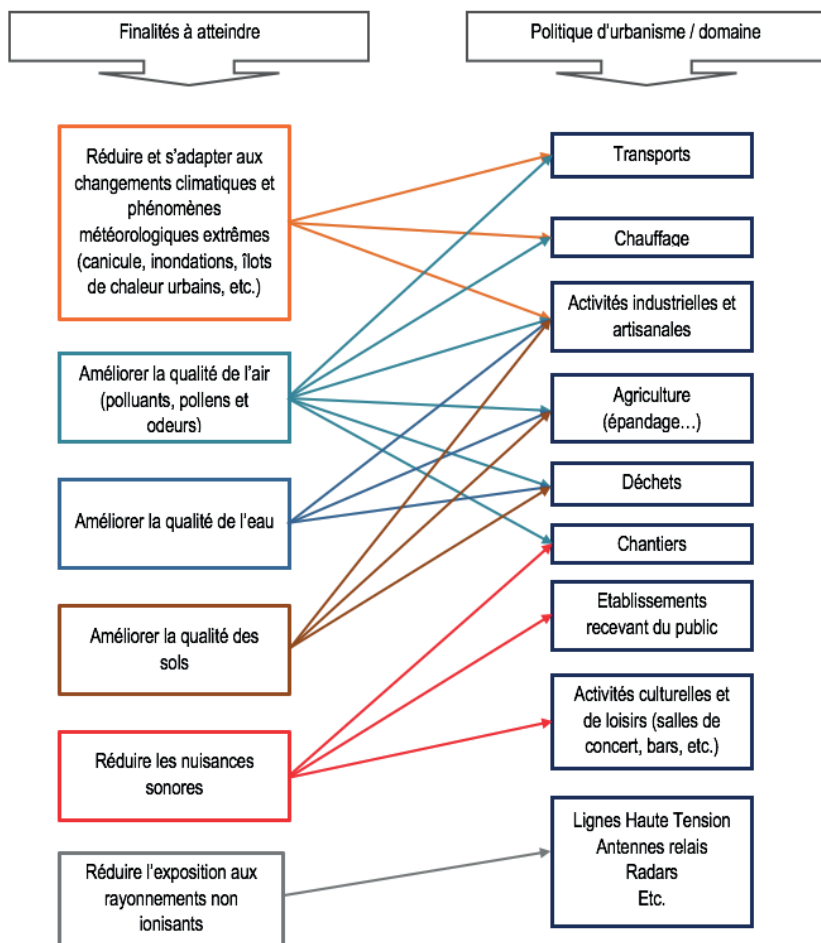


ACTIVITES économiques, industrielles, agricoles, commerciales



Liens de causalité entre politiques d'urbanisme menées et les facteurs déterminants de santé :

Les activités économiques, industrielles, agricoles, commerciales... peuvent présenter des risques d'atteinte à l'environnement, à la santé et/ou à la sécurité des habitants, et ont une incidence vis-à-vis des phénomènes de changements climatiques.



Textes de référence

OMS

--> Valeurs-guides et lignes directrices de l'OMS relatives à la qualité de l'air extérieur (http://www.who.int/topics/air_pollution/fr)

Union Européenne

--> Directive n°2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Les polluants concernés sont le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les particules PM10 et PM2.5, le plomb, le benzène, le monoxyde de carbone et l'ozone.

--> Directive n°2004/107/CE du 15/12/04 relative à l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

Les directives fixent notamment des valeurs limites de concentration qui ne peuvent être dépassées que pendant une durée limitée, ainsi que des valeurs cibles qui correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire urbanisé.

UE

FRANCE

--> Loi du 2 août 1961 sur la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

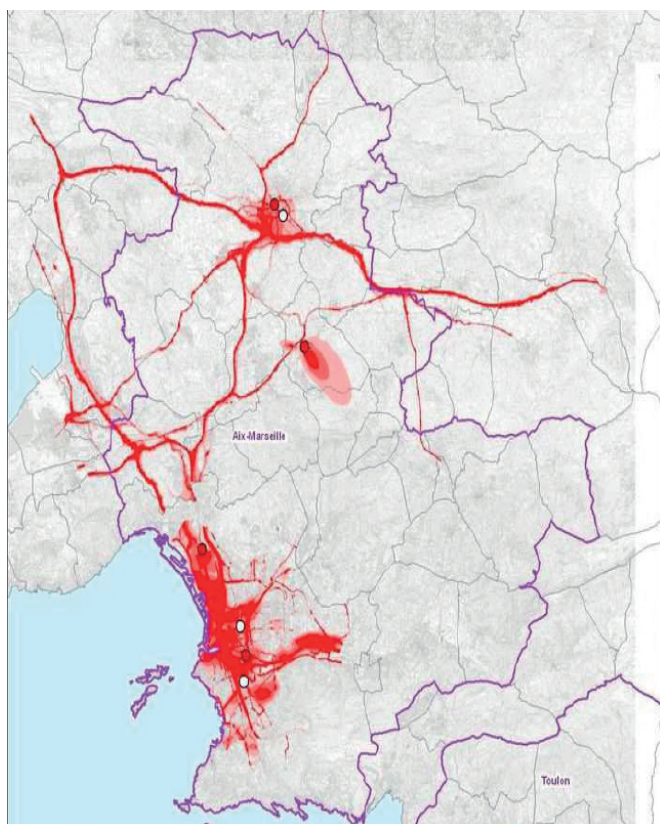
--> Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 (partiellement codifiée dans le code de l'environnement).

--> Titre II «Air et atmosphère» du Livre II du code de l'environnement. Il y est prévu un système de surveillance de la qualité de l'air en définissant les objectifs à atteindre dans le cadre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et du Schéma régional climat air-énergie (SRCAE).

--> Le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) fixe des orientations de prévention/réduction de la pollution de l'air avec la volonté de mettre en œuvre des politiques intégrées « climat, air, énergie ». Il a vocation à être absorbé par le SRADDET.

--> Le Plan climat-énergie territorial (PCET) : élaboré pour chaque échelon de collectivité, il doit être compatible avec le SRCAE et respecter les orientations de prévention/réduction de la pollution de l'air prévues par celui-ci. Le PCET peut constituer le « volet climat » d'un Agenda 21 de collectivité.

--> Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) dans les agglomérations de + de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être. Il définit des objectifs et des actions pour réduire les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires. Il doit être compatible avec le SRCAE.



Carte du risque de dépassement Valeur Limite PM10 sur la ZAS Aix-Marseille
Source : PPA des Bouches-du-Rhône, 2013 ; p.35

Type	N°	Secteur	Intitulé
Réglementaire	1.1	Industrie	Améliorer les connaissances sur les émissions et préconiser des actions ciblées aux émetteurs de plus de 5 tonnes par an
	1.2		Améliorer les connaissances sur les émissions et préconiser des actions ciblées aux carrières
	1.3		Mettre en place un plan logistique de transport / fret aller-retour
	2		Réaliser des études technico-économiques et mettre en place des actions de réduction appropriées
	3.1		Réduire les émissions des installations de combustion d'une puissance de plus de 20MW
	3.2		Réduire les émissions des installations de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20MW
	4		Renforcer l'action de l'inspection des installations classées sur les points noirs multipolluants (benzène, 1-3 butadiène, HAP..)
	5.1		Réduire les vitesses de 20 km/h sur le département après étude de faisabilité technique préalable
	5.2	Intégrer la problématique qualité de l'air dans la régulation dynamique des vitesses sur section autoroutière périurbaine	
	6.1	Transport / Aménagement / Déplacement	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme, notamment pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des Valeurs Limites PM / NOx
	6.2		Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact
	7.1		Mettre en place des plans de déplacements entreprises/administrations et des plans de déplacement établissements scolaires
	7.2		Imposer des objectifs qualité de l'air aux nouveaux plans de déplacements urbains et à échéance de la révision pour les existants
	8		Imposer un nouvel objectif de renouvellement des flottes de 30% et de recours aux filières alternatives
	9.1		Réduire les émissions du Grand Port Maritime de Marseille par l'électrification des navires à quai
	9.2		Réduire les émissions de l'aéroport de Marseille Provence
	10		Canaliser et traiter les émissions liées à la circulation dans les tunnels urbains (existants et à venir)

Extrait du tableau de synthèse des mesures pour l'amélioration de la qualité de l'air. Source : PPA des Bouches-du-Rhône, 2013 ; p.166

--> Le Plan de déplacements urbains (PDU) : doit être compatible avec le PPA éventuellement présent sur le territoire et notamment sur un objectif de réduction des sources d'émissions de polluants dans l'air.

--> Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le Plan local d'urbanisme (PLU) prennent en compte les orientations de prévention/ réduction de la pollution de l'air présentes dans les PCET, ainsi que les objectifs affichés dans le Rapport du SRADDET. Ils doivent être compatibles avec le fascicule de règlement du SRADDET.

GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE L'EAU

UE

--> S'agissant des eaux de baignade, en application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (abrogeant la directive 76/160/CEE) et de ses textes de transposition, le profil de chaque eau de baignade devait être établi pour la première fois avant le 1er décembre 2010.

--> Les dispositions relatives aux eaux de loisirs se situent aux articles 1332-1 à 9 et D.1332-1 à 42 du Code de la santé publique.

--> S'agissant des eaux destinées à la consommation humaine [EDCH] et eaux minérales naturelles, il convient de se référer au Code de la santé publique (art. L.1321-1 à L.1321-10, L.1322-1 à L.1322-13, R.1321-1 à R.1321-63, R.1321-69 à 97, R.1322-1 à R.1322-44-23).

--> Les articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique mentionnent les taux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en application de l'arrêté du 11 janvier 2007.

--> La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 recense les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration (nomenclature à l'art. R.214-1 du code de l'environnement).

--> La loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE prévoit que les États membres atteignent pour 2015 un objectif de « bon état » ou « bon potentiel » des masses d'eau.

--> La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a réformé le régime des IOTA : décret n° 2006-881 et décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006, et encourage le développement des réseaux de récupérations des eaux pluviales (avec une taxe sur les surfaces imperméabilisées prévue à l'art. L.2333-97 du CGCT).

--> Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), élaborés à l'échelle des 7 grands bassins hydrographiques français, fixent pour une période de 6 ans les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité des eaux. Le SCOT et le PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

--> Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) fixent à l'échelle d'un sous-bassin versant (ou groupement de sous-bassins versants) un objectif d'équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et les usages. Le SCOT et le PLU doivent être compatibles avec le SAGE qui doit lui-même être compatible avec le SDAGE.

--> Les annexes sanitaires des PLU doivent comporter les arrêtés préfectoraux des périmètres de protection des captages et les arrêtés spécifiques pour certains captages Grenelle 1. Si le PLU n'a pas pour obligation de transcrire les dispositions des DUP dans son règlement, les dispositions du règlement doivent être cohérentes avec les dispositions des périmètres de protection rapprochés (PPR).

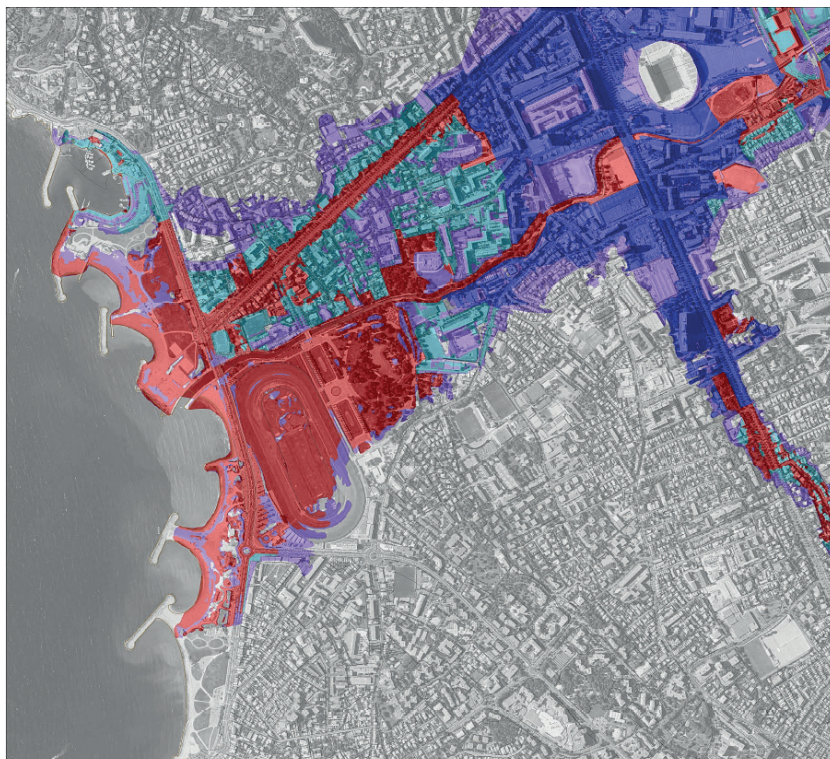
--> Le schéma directeur des eaux pluviales vise à planifier les infrastructures nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Il peut être intégré dans le Plan Local d'Urbanisme.

--> Les Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont prescrits et approuvés par l'Etat (Préfet de département). Ils ont pour but :

- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque ;
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables ;
- de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes ;
- de prescrire les mesures de protection et de prévention collectives ;
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI s'impose directement aux PLU qui doivent obligatoirement l'annexer. En cas de contradiction entre les dispositions du règlement d'un PLU et les dispositions d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du PPR qui prévalent sur celles du PLU.

Source : PPRI de l'Huveaune sur la commune de Marseille – planche 1, 2017



Légende

Zonage réglementaire	
■	Rouge: M-ZPPU, F-ZPPU, F-AZU
■	Bleu foncé: M-CU, F-CU
■	Bleu clair: M-AZU
■	Violet: R
	Périmètre des espaces stratégiques de requalification
	Limite de commune
	Limite de parcelle

--> Les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ont pour objectif d'augmenter la sécurité des populations exposées, de stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages ; et de raccourcir fortement le délai de retour à la normale (résilience). Le SCOT doit être compatible avec les objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis dans les plans de gestion des risques d'inondation.

QUALITE ET USAGE DES SOLS

--> Circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées concernant la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués.

--> Circulaire inter-ministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n° 2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Elle « précise que l'implantation des établissements sensibles doit être évitée sur les sites pollués, indépendamment de toute évaluation du risque sanitaire ». Elle « apporte des précisions pour limiter ou, le cas échéant, gérer l'implantation d'établissements accueillant des personnes sensibles sur des sols pollués, lorsque, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation ».

--> Articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement relatifs à l'information des tiers sur d'éventuelles pollutions des sols, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et l'information des acquéreurs et locataires.

--> L'état initial du PLU doit identifier les sites et sols pollués de la commune, recenser les études et les recherches en cours, etc.

--> Dans les annexes sanitaires du PLU peuvent figurer des Servitudes d'Utilité Publique (SUP sur sites et sols pollués) imposant des restrictions d'usages sur les sols et les nappes.

BRUIT

--> Les valeurs-guides OMS :

• <http://www.who.int/docstore/peh/noise/guidelines2.html> (un résumé en français est proposé). Les valeurs à retenir sont les valeurs du tableau 4.1 : Outdoor living area de la page «Guideline values».

• http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf, p. 109, table 5.5.

OMS

FRANCE

--> Le cadre juridique et les réglementations en matière de lutte contre le bruit relèvent de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

--> Les articles L 571-9 et R 571-44 à 49 du code de l'environnement imposent aux maîtres d'ouvrage de la voirie de protéger l'ensemble des bâtiments aux abords construits avant que la voie n'existe.

--> L'article L 571-10 du code de l'environnement précise que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols [anciens PLU] des communes concernées ».

--> Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

--> Arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

--> Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et des hôtels.

--> Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

--> Circulaire conjointe du Ministère de l'Équipement et du Ministère de l'Environnement en date du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres.

Une Zone de Bruit Critique (ZBC) est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles dont les niveaux sonores en façades relevant de la contribution sonore d'une ou plusieurs infrastructures, dépassent ou risquent de dépasser à terme, l'une au moins des valeurs limites fixée au niveau national. Un Point Noir Bruit est un bâtiment sensible localisé dans une zone de bruit critique répondant aux critères d'antériorité.

--> Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE

--> Les articles R.1334-32 à 35 du Code de la Santé Publique réglementent l'impact sonore des activités économiques ((hors ICPE) et établissements recevant du public (ERP) : activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, activités culturelles sportives ou de loisirs, etc.

--> Les articles R.571-25 à 30 du code de l'environnement réglementent l'impact sonore des locaux diffusant de la musique amplifiée.

--> La directive européenne sur la gestion du bruit dans l'environnement (directive 2002/49/CE) transposée en droit français par le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 rend obligatoire pour les communautés d'agglomération de + de 100 000 habitants l'élaboration de cartes de bruit et d'un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) mais qui est non opposable. C'est la commune ou l'EPCI qui est compétente pour la réalisation /validation de ces cartes et PPBE (valable 5 ans).

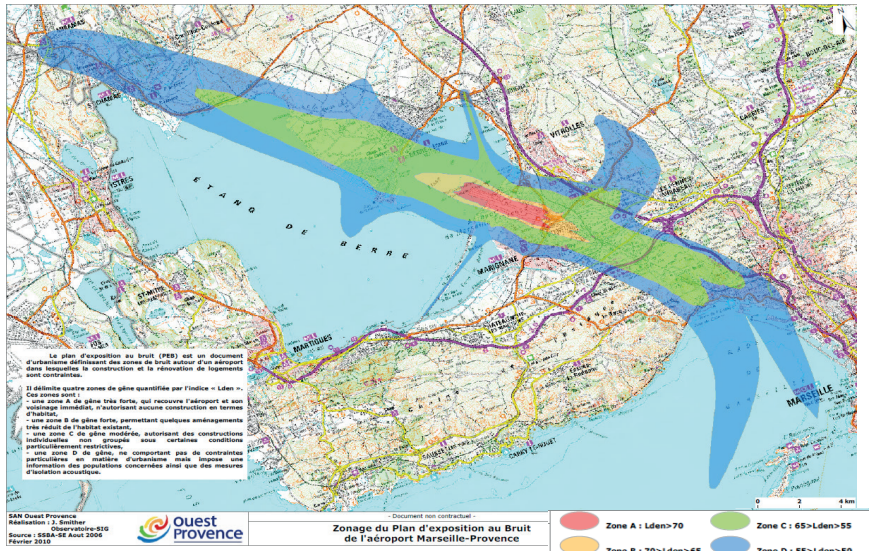
Les cartes de bruit n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme. Elles existent à titre informatif. Les indicateurs de niveaux de bruit y sont exprimés en Ln et Lden.

- Les cartes de bruit de type A présentent les niveaux de bruit des transports (routiers, aériens, ferroviaires) et industriels, ainsi qu'un cumul de l'ensemble de ces bruits. Elles servent de référence pour les cartes de dépassement de seuils et les cartes des évolutions prévisibles.
- Les cartes de bruit de type B présentent les secteurs affectés par le bruit issu du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et sont arrêtées par le préfet.
- Les cartes de bruit de type C présentent les zones où les valeurs limites sont dépassées pour les différents types de transports (routes, voies ferrées, aéroports) et les ICPE. Elles seront analysées dans le cadre du Plan de prévention du bruit dans l'environnement.
- Les cartes de bruit de type D présentent les évolutions des niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.

--> Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) doit dresser un état des lieux de l'environnement sonore (grâce aux cartes de bruit réalisées) ; recenser les mesures prévues pour traiter les zones sensibles impactées (bâtiments d'habitation, hôpitaux, écoles, etc.) et la préservation des zones dites « calmes » ; dresser une évaluation du nombre de personnes exposées à un bruit excessif ; proposer des mesures visant, dans les 5 ans, à réduire le nombre de personnes exposées à un bruit excessif.

--> Les cartes stratégiques du bruit peuvent être annexées au PLU à titre informatif. Les cartes stratégiques du bruit et le PPBE ne sont pas opposables mais leur non-respect est susceptible de motiver un avis sanitaire défavorable.

--> La carte de bruit, le Plan d'exposition au bruit (PEB) et le Plan de gêne sonore (PGS) sont obligatoires pour les grandes infrastructures de transport (type transport aérien). Le PEB est un document opposable. C'est le Préfet qui est compétent pour la réalisation/validation de ces cartes.



Source : Zonage du PEB de l'aéroport Marseille Provence, 2010

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

--> Le cadre juridique actuel de la lutte anti-vectorielle est défini par trois sources différentes :

1. la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
2. l'article L.3114-5 du code de la santé publique
3. l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

--> Les modalités d'applications sont définies par :

1. Décret n° 65-1046 de 1er décembre 1965 pris pour application de la loi n° 64-1246, relative à la lutte contre les moustiques ;
2. Article R.3114-9 et R. 3115-11 du code de la santé publique ;
3. Le règlement sanitaire départemental ;
4. Le plan anti-dissémination du Chikungunya et de la dengue en métropole ;
5. Les arrêtés préfectoraux (PSAGE, ORSEC) dans les départements où les moustiques présentent un risque pour la santé.

--> Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE), qui a vocation à être absorbé par le SRADDET, fixe notamment les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter.

--> Les Plans climat énergie territoriaux (PCET) sont élaborés à chaque échelon de collectivité (régional (inclus dans le SRCAE s'il existe), départemental, intercommunal et communal si + 50 000 habitants). Ils ont pour but d'identifier sur leur territoire les activités principales responsables d'émissions de gaz à effet de serre, pour ensuite déployer des plans d'action visant à : améliorer l'efficacité énergétique ; augmenter la production d'énergie renouvelable ; réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Les PCET doivent être compatibles avec le SRCAE.

--> Le SCOT prend en compte les orientations présentes dans les PCET en proposant une organisation spatiale répondant aux objectifs des plans d'action des PCET.

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le Plan local d'urbanisme (PLU) prennent en compte les orientations de prévention/réduction de la pollution de l'air présentes dans les PCET, ainsi que les objectifs affichés dans le Rapport du SRADDET. Ils doivent être compatibles avec le fascicule de règlement du SRADDET.

--> Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse (RMC) contient une Orientation Fondamentale 0 dédiée à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Extraits du SDAGE 2016-2021 Rhône Méditerranée, Orientation fondamentale n°0, p.39 :

S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

- Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en oeuvre des actions d'adoption au changement climatique
- Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme
- Développer la prospective en appui de la mise en oeuvre des stratégies d'adaptation
- Agir de façon solidaire et concertée
- Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

LES RAYONNEMENTS NON-IONISANTS

Réseaux de transport et distribution d'électricité et émetteurs de radiofréquences

UE

--> La recommandation du Conseil de l'Europe du 12 juillet 1999 fixe les valeurs limites de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).

FRANCE

--> Selon la loi du 15 juin 1906 sur le transport de l'électricité et le décret n° 2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes par rapport aux lignes à haute tension et à leur support, des règles de distance par rapport aux installations de ligne à haute tension s'imposent au maître d'ouvrage.

Les règles de distance ne concernent que les lignes aériennes de tension supérieure ou égale à 130 000 volts existantes ou à créer et elles ne sont pas fondées sur des risques liés aux champs électromagnétiques mais sur des considérations de sécurité (casse des supports, chute de câbles,...). À l'intérieur des périmètres de sécurité définis (30 à 40m autour des pylônes selon le voltage, 10 ou 15m de part et d'autre du couloir des lignes selon le voltage) sont notamment interdits la construction ou l'aménagement :

- De bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;

- D'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour les personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;
- En outre peuvent être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement d'autres ERP ou ICPE (fabrication, stockage de substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,...).

--> Concernant l'aspect relatif à la santé, les résultats des évaluations scientifiques et les conclusions de plusieurs, le 8 avril 2010, l'AFSSET (devenue depuis l'ANSES) a rendu public un avis relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences. L'agence a notamment recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, etc.) à moins de 100 mètres des lignes de transports d'électricité à haute tension. Parallèlement, elle a recommandé que les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance de ces établissements.

--> S'agissant des antennes-relais de téléphonie mobile, plusieurs communes en France ont demandé l'application du principe de précaution concernant leur implantation, mais les maires n'ont pas la possibilité d'interdire les antennes-relais.

--> Selon l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, pour les réseaux en courant alternatif (50 Hz), la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 μ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

--> L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité demande aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

--> Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

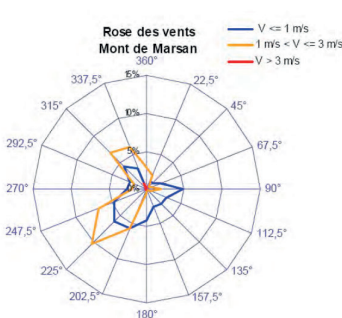
Principaux points de vigilance à la lecture d'un SCoT et/ou d'un PLU

QUALITE DE L'AIR

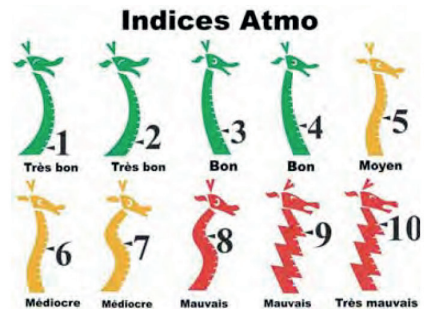
--> L'EIE présente-t-il une cartographie de la qualité de l'air sur le territoire, par type de polluants (ozone, oxydes d'azote, CO₂, particules fines, métaux lourds, phytosanitaires, etc.), réalisée à partir des données de surveillance de la qualité de l'air sur les 3 dernières années (voir Air PACA) ? Identifie-t-il les zones où les valeurs limites de l'OMS sont régulièrement dépassées ?

--> Cette carte de la qualité de l'air est-elle associée à une analyse de l'origine des polluants sur le territoire ?

--> L'EIE prend-il en compte les émissions cumulées sur le territoire et leur impact ?



Source : AIRAQ, du 21 février au 17 avril 2007



« A l'aide d'un laboratoire mobile, AIRAQ a réalisé deux campagnes de mesures à Mont-de-Marsan. Pendant ces périodes, les vents, facteur essentiel de dispersion des polluants, ont été mesurés. Ils sont relativement faibles sur Mont-de-Marsan : pour presque 50% du temps, la vitesse est inférieure à 1 m/s. Elle est comprise pour 48% de la campagne entre 1 et 3 m/s et pour moins de 2%, elle est supérieure à 3 m/s. Dioxyde de soufre, ozone, oxydes d'azote, particules fines et métaux lourds ont été mesurés. Leur concentration est faible et inférieure aux normes. L'absence de grandes industries limite le niveau de pollution. Ainsi, le niveau de dioxyde de soufre est inférieur à la limite de détection de l'analyseur. [...] L'air à Mont-de-Marsan est ainsi de bonne qualité, l'indice ATMO variant de 2 (très bon) à 7 (très médiocre) pendant la période d'étude. »

Source : EIE issu du rapport de présentation du PLU de Mont-de-Marsan, 2012 ; p.143

- > L'EIE recense-t-il les secteurs pouvant abriter des essences allergisantes ?
- > L'EIE identifie-t-il les ICPE présentes sur le territoire ?
- > Le diagnostic justifie-t-il les choix d'aménagement au regard de la pollution atmosphérique et de l'exposition des populations ?
- > Le diagnostic identifie-t-il les infrastructures routières, activités économiques et agricoles émettant le plus de polluants ?

NUISANCES SONORES :

- > L'EIE reprend-il les cartes de bruit existantes afin d'inventorier les émissions sonores liées au trafic routier, ferroviaire, aérien et aux ICPE, ainsi que leur intensité ? Fait-il une estimation des bruits cumulés sur les secteurs les plus exposés ?
- > L'EIE recense-t-il les zones de calme situées sur le territoire ?

RAYONNEMENTS NON IONISANTS :

- > L'EIE recense-t-il les sources émettrices d'ondes électromagnétiques sur le territoire dans les zones habitées ou d'activité ?

QUALITE DE L'EAU :

- > L'EIE contient-il une cartographie des eaux souterraines et superficielles, indiquant leur état de vulnérabilité ? L'EIE peut s'appuyer sur le diagnostic du SAGE lorsqu'il en existe sur le territoire.
- > L'EIE présente-t-il une cartographie des points de captage d'eau et de leurs usages (AEP, agriculture, industrie, etc.) ?
- > Le diagnostic identifie-t-il les sources de pollution des eaux ?
- > Le diagnostic identifie-t-il les conflits d'usage de l'eau sur le territoire et lieux de pression forte sur la ressource ?
- > Le diagnostic recense-t-il les eaux de loisirs et le profil de vulnérabilité des zones de baignade ?

Extrait du Rapport de présentation du PLU de Bidart, 2011, p.81 :

« Les résultats d'analyses réalisées par le Ministère de la Santé et des Sports pendant l'été 2009 sont synthétisés dans le tableau suivant :

Points de baignade	Classement
Camping Le Ruisseau	Qualité bonne
Du centre	Qualité bonne
Erreteguia	Qualité bonne
Ilbarritz	Qualité moyenne
Uhabia sud	Qualité moyenne
Parlementia	Qualité bonne
Pavillon Royal	Qualité bonne

Les causes de la pollution bactériologique sur la plage de l'Uhabia sont liées à la pollution du bassin versant de l'Uhabia. Les aménagements engagés sur les dispositifs d'assainissement à l'intérieur du bassin versant vont continuer à améliorer cette situation. »

QUALITE DES SOLS :

--> L'EIE identifie-t-il les sites et sols pollués du territoire et caractérise-t-il le type de pollution ?

--> L'EIE inventorie-t-il les sites et sols pollués par des activités industrielles et artisanales antérieures ?

Extraits de l'EIE dans le rapport de présentation du PLU de Lille, 2004, p.52 :

Risques technologiques liés à la nature de certaines activités industrielles

« L'indice « n1 » dans les sites pollués « confinés », associé à une réglementation « d'inconstructibilité totale ». Ils sont au nombre de 6 dans le PLU. Ils constituent des secteurs de confinement dont la pollution est figée et pour lesquels il n'est pas envisagé de traitement. Ces sites ne peuvent pas par conséquent être ouverts à l'urbanisation, ce qui constitue une nouveauté du PLU. Il s'agit :

- Sur les territoires de Roubaix et Tourcoing, du dépôt de Ravennes-les-Francis à Bondues, du dépôt Rhône-Poulenc à Leers et du dépôt Kuhlman (site Rodia) à Wattlelos qui renferme un dépôt de phosphogypse confiné. Aux abords de cette butte, un site industriel encore en activité fait l'objet d'une étude visant à prévoir la délocalisation de l'entreprise, le confinement de la pollution des sols et enfin la requalification des terrains utilisables en fonction des niveaux de pollution.*
- Sur le territoire de la Lys, du site de la Teinturerie à Frelinghien qui fait l'objet d'un confinement dans le cadre d'une convention avec la D.R.I.R.E., ainsi que du site Lesaffre (dépôt de gypse) à Quesnoy-sur-Deûle qui fait l'objet d'une servitude d'utilité publique.*
- A cheval sur les territoires Est et Roubaisien, de la friche Rhône-Poulenc située sur Wasquehal et Villeneuve d'Ascq. »*

--> Le diagnostic identifie-t-il les friches présentes sur le territoire ainsi que leur potentiel d'usages ?

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

--> L'EIE identifie-t-il les zones exposées à des risques de propagation de maladies vectorielles (ex : dengue, chikungunya, zika) par des espèces envahissantes (ex : moustique tigre) ?

--> L'EIE identifie-t-il, à l'échelle des PLU, les principaux îlots de chaleur urbain ?

--> L'EIE dresse-t-il un état des évolutions du climat local ? (températures, précipitations, etc.).

PADD

QUALITE DE L'AIR

--> Le PADD fixe-t-il des objectifs afin de limiter/diminuer la pollution atmosphérique (réduction du trafic via le développement de modes doux, actifs et collectifs, prise en compte des émissions liées aux bâtiments, etc.) ?

QUALITE DE L'EAU

--> Le PADD définit-il les flux de pollutions admissibles par les milieux aquatiques ? D'amélioration de la qualité de l'eau ?

--> Le PADD pose-t-il le principe d'interdiction ou de limitation d'implantation de tout projet d'aménagements ou d'infrastructures tendant à accroître la vulnérabilité des milieux aquatiques notamment les plus fragilisés ?

--> Le PADD rappelle-t-il l'objectif de préservation de la qualité des eaux de baignade présentes sur le territoire ?

--> Le PADD fixe-t-il des objectifs afin de limiter la pollution des eaux et des sols par ruissellement ?

--> Le PADD affirme-t-il la volonté de préserver les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'AEP sur le long terme, notamment par la maîtrise foncière ?

QUALITE DES SOLS

--> Le PADD affiche-t-il une stratégie de reconversion des sites pollués et des friches ?

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

--> Le PADD affirme-t-il un objectif d'adaptation aux changements climatiques et notamment de réduction et de prévention des îlots de chaleur urbains ?

Extraits du PADD du PLU de Grenoble, 2013, p.17 :

« Le confort estival

La ville souhaite réintroduire l'eau dans les espaces publics afin d'atténuer localement les fortes chaleurs estivales. La récupération des eaux pluviales sera proposée dans cet objectif. La végétalisation des espaces publics et du bâti contribuera également à cet objectif. »

DOO

QUALITE DE L'AIR

--> Le DOO incite-il les communes à remplacer les espèces ornementales potentiellement allergisantes par des espèces pas ou peu allergisantes ?

QUALITE DE L'EAU

--> Le DOO interdit-il ou incite-il à l'interdiction dans les PLU de toute nouvelle construction dans les secteurs où la ressource en eau est vulnérable en termes qualitatif et quantitatif (capacité de dilution/ d'absorption du milieu) ?

--> Le DOO assigne-t-il des objectifs de préservation des espaces de mobilité des cours d'eau du territoire de toute urbanisation dans les secteurs à enjeux identifiés ?

--> Le DOO assigne-t-il aux PLU l'atteinte d'objectifs de restauration et de préservation des milieux aquatiques du territoire ?

--> Le DOO incite-il les PLU au classement de la végétation immergée et aux abords des eaux (ripisylves) et espaces boisés (haies, prairie humide...) comme zones à préserver et effectuer des opérations de renaturation des abords des milieux aquatiques qui sont en mauvais état ?

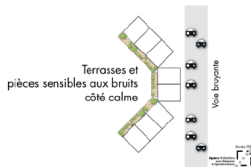
NUISANCES SONORES

--> Le DOO prévoit-il des mesures afin d'éloigner, isoler, protéger ou encore orienter les bâtiments sensibles (ERP, habitations, etc.) vis-à-vis des sources de bruit ?

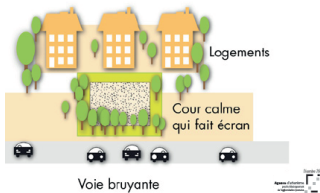
Illustrations non prescriptives de la prise en compte de la nuisance sonore



Concevoir le long des voies bruyantes des « **bâtiments écrans** » non dédiés à l'habitat afin de protéger les logements de la source du bruit.



Mettre en œuvre des principes d'aménagements et de construction permettant de dégager des **espaces de calme** à l'arrière des bâtiments en utilisant l'effet d'écran du bâtiment.



Limiter les façades directement exposées par l'aménagement de « **territoires tampons** ».



Source : Agence d'urbanisme de l'agglomération lyonnaise inspiré du « Plan local d'urbanisation & bruit »

*Illustrations non prescriptives de la prise en compte de la nuisance sonore.
Source : DOO du SCoT de l'aire Lyonnaise, 2017 ; p.62*

--> Le DOO prévoit-il de limiter le développement d'activités sonores dans les zones calmes existantes identifiées sur le territoire ? Prévoit-il la création de nouvelles zones calmes ?

CHANGEMENTS CLIMATIQUES :

--> Le DOO incite-il les communes à favoriser les formes urbaines privilégiant les micro-climats (ombre, circulation de l'air, présence de l'eau et du végétal, etc.) ?

QUALITE DES SOLS :

--> Le Règlement prévoit-il l'interdiction de toute construction de bâtiments dont l'usage est incompatible avec la qualité du sol (ex : habitations, ERP, etc.) ?

--> Le Règlement prévoit-il un zonage adapté sur les sites pollués et anciennes friches, en fonction de l'état de sites et des mesures de dépollution conditionnant toute nouvelle installation ?

--> Les servitudes d'utilité publique afférentes à des terrains pollués par l'exploitation d'une installation sont-elles bien annexées au Règlement ?

NUISANCES SONORES :

--> Le Règlement prévoit-il l'installation de mesures de protection type écrans acoustiques pour protéger les populations exposées aux nuisances sonores ?

--> Le Règlement prévoit-il des prescriptions particulières en termes de hauteur des bâtiments ou de retrait de ceux-ci par rapport à la voie, afin d'adapter les constructions à l'environnement sonore ?

RAYONNEMENTS NON-IONISANTS :

--> Le Règlement interdit-il l'implantation de bâtiments sensibles à proximité de sources émettrices d'ondes électromagnétiques ?

Extraits du Règlement du PLU de Grenoble, 2017, p.16 :

Zone N, Article 2 : « Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions »

« Les travaux, constructions et installations liés aux équipements techniques nécessaires au fonctionnement des différents réseaux (électricité, gaz, télécommunication, eau...) ou à la gestion des eaux pluviales.

Toutefois, les antennes relais de téléphonie mobile sont autorisées à condition qu'elles soient situées en dehors d'un rayon de 100m autour des établissements recevant des personnes sensibles (crèches, établissements d'enseignement, lieux d'accueil parents-enfants, centres de rééducation et de santé, hôpitaux et cliniques, équipements pour personnes âgées). »

QUALITE DE L'AIR

--> Le Règlement limite-il ou évite-il le développement de zones d'habitat à proximité des infrastructures les plus émettrices de polluants ? (ex : voies rapides)

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

--> Le Règlement prévoit-il des règles de construction et d'aménagement des espaces publics de nature à ne pas favoriser l'installation de gîtes larvaires dans les zones exposées à des risques de développement de maladies vectorielles ?

--> Le Règlement formule-t-il des recommandations pour la plantation d'essences non allergènes ?

QUALITE DE L'EAU

--> Le Règlement interdit-il toute urbanisation et activité aux abords et sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'AEP ? Définit-il un zonage naturel (N) dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ?

--> Le Règlement prévoit-il des restrictions d'usage des sols dans les zones influençant directement la qualité des eaux de baignade ?

DECHETS

--> Le Règlement prévoit-il des emplacements réservés à l'installation de bornes de tri sélectifs, de composteurs ?

RISQUES NATURELS / TECHNOLOGIQUES

--> Les Plans de prévention des risques naturels et/ou technologiques applicables sur le territoire sont-ils bien annexés au PLU ? Le Règlement leur est-il compatible ?

BIODIVERSITE

--> Le Règlement permet-il, par un zonage adapté (zones naturelles et/ou agricoles), le maintien et/ou le retour de la nature en ville (espaces verts, potagers urbains, cours d'eau, etc.) ?

AGRICULTURE & alimentation



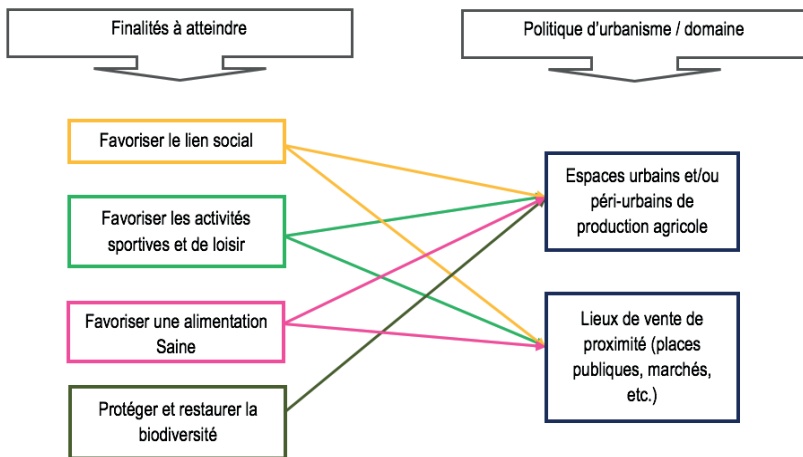
Liens de causalité entre politiques d'urbanisme menées et les facteurs déterminants de santé :

Les recommandations nutritionnelles telles que celles figurant dans le Programme national nutrition santé (PNNS), pour une alimentation favorable à la santé, soulignent la nécessité de consommer plus de fruits et de légumes frais, tout en limitant la consommation de matières grasses, de produits sucrés et salés.

L'aménagement du territoire peut avoir un impact positif – ou négatif – sur l'alimentation des habitants, notamment des plus fragiles économiquement.

FNE PACA est particulièrement attachée à la notion de résilience et d'autonomie alimentaire sur la région mais aussi sur les territoires de vie, là où c'est encore possible. Il faut donc calculer le potentiel agricole à préserver au regard de la population à nourrir.

La région PACA a la particularité de disposer d'une base de production agricole répondant en tous points aux besoins d'un régime alimentaire sain et équilibré, à savoir le régime crétois (olives, céréales -dont les anciennes à relancer-, fruits à coques, etc.). Particularité qu'il convient de promouvoir dans l'aménagement et l'urbanisme.



Principaux points de vigilance à la lecture d'un SCoT et/ou d'un PLU

Rapport de présentation
(EIE, diagnostic)

--> Le Rapport de présentation dresse-t-il un état des lieux complet des activités agricoles du territoire ? Analyse-t-il les besoins en terres agricoles et identifie-t-il la surface potentiellement disponible quantitativement et qualitativement pour l'implantation de jardins potagers à vocation individuelle ou sociale ?

--> Le Rapport de présentation évalue-t-il la résilience alimentaire du territoire en fonction de sa population actuelle et à venir ? (autonomie alimentaire)

PADD

--> Le PADD met-il en place une stratégie de protection du foncier agricole ?

PADD du SCoT de la Provence Verte, p.619-620 :

*« Préserver et valoriser l'enveloppe foncière agricole
Affirmer une lisibilité à long terme pour les terres agricoles en se fixant comme objectif de maintenir une enveloppe foncière agricole au moins équivalente à l'actuelle (sur la base des zonages agricoles des PLU)*

Cet objectif sera atteint :

- par la définition stricte et contingentée de sites de développement urbain par les communes dans l'enveloppe foncière maximale définie à l'échelle intercommunale ;*
- par la mise en œuvre, à titre dérogatoire, dans les cas exceptionnels et dûment justifiés où une zone agricole serait déclassée, d'une compensation préalable à la perte de surface agricole ;*

*o Favoriser l'accès au foncier des agriculteurs et ainsi le maintien ou le développement des espaces productifs ;
o Encadrer les aménagements et constructions liés à l'activité agricole afin de limiter le mitage agricole ;
o Eviter les concurrences quant à l'usage du sol entre activités agricoles et énergies renouvelables. »*

Règlements et Annexes **D00**

--> Le PADD affiche-t-il un objectif de développement de petits équipements commerciaux dans les centres-villes et quartiers ? Ou au contraire favorise-t-il le développement de zones commerciales et vastes supermarchés à la périphérie des villes ?

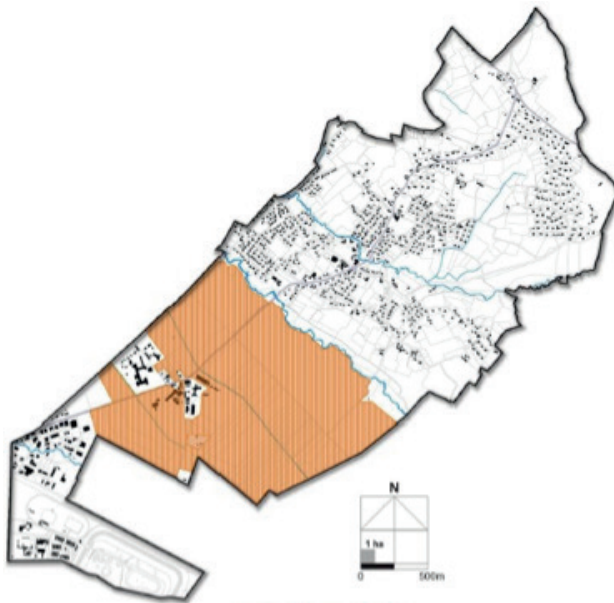
--> Le D00 fixe-t-il des objectifs quantitatifs en matière de protection de zones agricoles ?

--> Le Règlement prévoit-il des emplacements réservés destinées à des jardins familiaux, des jardins ouvriers ou à des places de marché public ?

--> Le Règlement met-il en place un zonage A dans des secteurs nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie agricole exposée dans le PADD ?

--> Le Règlement respecte-t-il les objectifs des Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) du territoire ?

--> Le PLU fait-il figurer en annexe les Zones Agricoles Protégées (ZAP) du territoire ?



*Périmètre de la Zone Agricole Protégée
Source : Annexe du PLU de Montardon p.186*

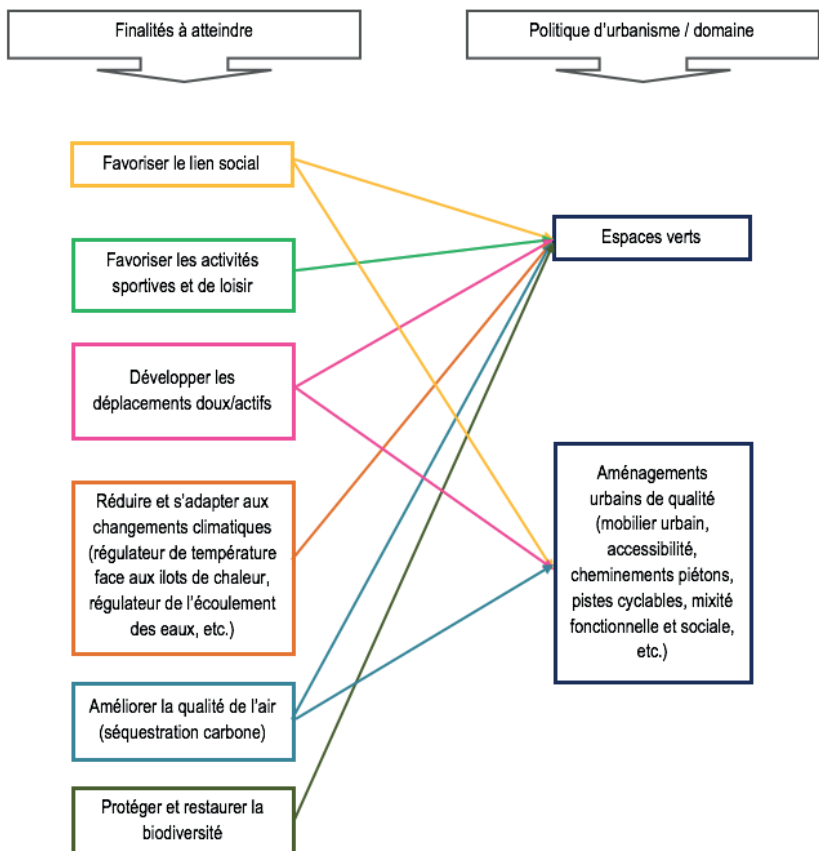
ENVIRONNEMENT & cadre de vie



Liens de causalité entre politiques d'urbanisme menées et les facteurs déterminants de santé :

La notion d'environnement renvoie d'une part aux milieux naturels (air, sols, eau, climat, paysages, biodiversité, etc.), impactés par les activités humaines, et d'autre part à l'environnement construit par l'homme. Elle recouvre aussi l'environnement physique, l'environnement social, ainsi que la disponibilité et l'accès aux services.

L'ensemble de cet environnement constitue le cadre de vie des habitants. Ce cadre de vie a un impact important sur la santé physique et mentale. Cet impact peut être direct (ex : air pollué) ou indirect (ex : aménagement qui n'incite pas à la pratique d'activités physiques au quotidien).



Textes de référence

OMS

--> « L'OMS estime qu'environ 12 m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300 m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires »
(http://www.montreuil.fr/fileadmin/user_upload/Files/Environnement/etat_lieux_env/obsenv/fiche25.pdf).

FRANCE

--> Les Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD) « peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines » (Article L102-4 du code de l'urbanisme).

--> L'article L101-2 du code de l'urbanisme indique que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...)

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; (...)

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; (...)

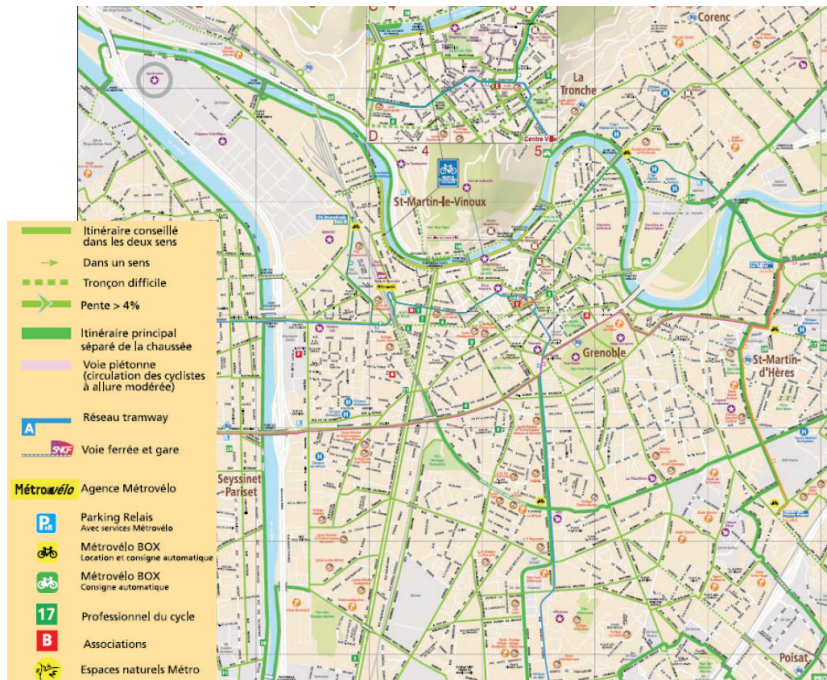
--> Le chapitre III du Code l'Urbanisme (articles L 113-1 à L113-30) mentionne les espaces naturels, forestiers et agricoles pouvant faire l'objet d'une protection spécifique en matière d'aménagement du territoire (exemple : Espaces Boisés Classés).

--> Le SCoT doit être compatible avec le fascicule de règles du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), qui inclut l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (schéma qui définit la trame verte et bleue et ses objectifs de protection/restauration à l'échelle régionale).

Principaux points de vigilance à la lecture d'un SCoT et/ou d'un PLU

Rapport de présentation (EIE, diagnostic)

--> Le diagnostic analyse-t-il les pratiques vélo/marche sur le territoire ? Présente-t-il une cartographie du réseau de pistes cyclables de la ville ?



Extrait du Plan des aménagements cyclables
Source : Diagnostic du PLU de Grenoble, p. 118

--> Analyse-t-il l'accès de la population aux espaces verts (quelle proximité ?) et les besoins en de tels espaces au regard des prévisions démographiques ? Indique-t-il un indicateur type m² d'espaces verts par habitant ?

PADD

--> Le PADD définit-il des objectifs en matière de développement des modes actifs/doux (marche à pied, vélo) ?

--> Fixe-t-il des objectifs ou définit-il une stratégie de développement des espaces verts et des espaces de nature sur le territoire (notamment en faveur d'un retour de la nature en ville) ?

--> Le PADD prend-il en compte de manière complète et cohérente les différentes échelles territoriales de valorisation et de protection de la biodiversité (Parcs naturels, zones de protection, jardins familiaux, parcs urbains, etc.) ?

DOO

--> Le DOO conditionne-t-il l'ouverture à l'urbanisation de tout secteur nouveau à la présence de réseaux de transports doux/actifs ?

--> Le DOO fixe-t-il des objectifs de préservation et de restauration de la nature en ville ?

Extraits du DOO du SCoT de Provence Verte, p.657 :

« ORIENTATIONS POUR DEVELOPPER LA NATURE EN VILLE
Les PLU veilleront à prévoir des emplacements réservés pour des espaces verts visant à recréer une armature verte interne à la ville.

Le SCoT encourage à :

- Intégrer des espaces verts et limiter l'imperméabilisation dans tout nouvel aménagement
- Mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords (berges...) en milieu urbain dans le respect du fonctionnement des milieux naturels pour le développement de la biodiversité en ville et l'amélioration du cadre de vie
- Prévoir, dans les projets urbains, des ouvrages de gestion des eaux pluviales favorables à la biodiversité (noues paysagères, bassins écologiques...)
- Entretien des espaces verts par des techniques alternatives de gestion écologique
- Favoriser les actions de végétalisation des centres villageois »

Règlements et Annexes

--> Le DOO assigne-t-il aux PLU l'atteinte d'objectifs de restauration et de préservation de la trame verte et bleue par la mise en place d'outils adaptés (zonages, EBC, etc.) ?

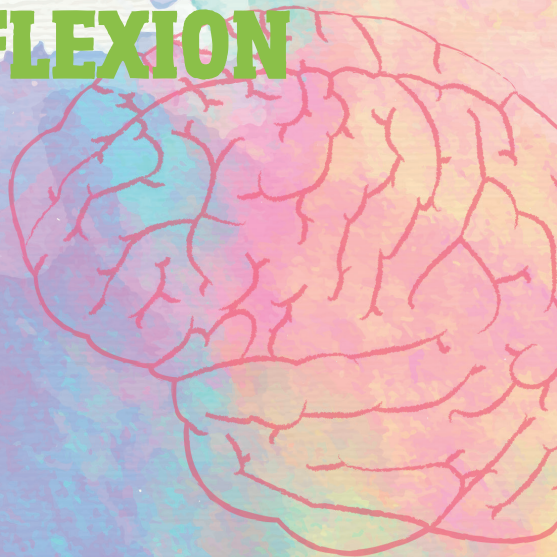
--> Le Règlement met-il en place un zonage N et/ou A correspondant aux parcs, jardins et espaces naturels accueillant du public ?

--> Le Règlement précise-t-il le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ? (art. L151-38 CU)

--> Le Règlement prévoit-il des emplacements réservés aux espaces verts et/ou aux continuités écologiques ? (article L151-41 CU)

--> Se référer aux articles L 151-17 à L 151-25 du code de l'urbanisme qui indiquent ce que peut faire le Règlement du PLU en matière de qualité du cadre de vie. Ex : le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

ELARGIR LA REFLEXION



De manière plus globale, face à un document d'urbanisme, le lecteur devra rester vigilant sur les points généraux suivants :

--> Le rapport de présentation du SCoT fait-il référence aux documents de rang supérieur auxquels il doit se conformer ? (ex : SDAGE, SRADDET, etc.) L'ensemble du contenu du SCoT est-il compatible avec ces documents supra ?

--> Le PLU contient-il des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), élaborées à l'échelle d'un secteur à enjeux ? Ces OAP présentent-elles sur les principaux secteurs à enjeux de manière claire et didactique les choix faits pas le maître d'ouvrage pour le bien-être et la santé des habitants ?

Extrait de l'Orientations d'Aménagement 2 : Saint Antoine, 15ème
 Source : Orientations d'Aménagement du PLU de Marseille, 2013, p10



--> Le SCoT et/ou le PLU prend-il en compte le règlement sanitaire départemental ? Le RSD est le texte de référence des autorités locales en matière d'hygiène et de salubrité (prévention des maladies transmissibles ; salubrité des habitations ; des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; évacuation, traitement, élimination et utilisation des eaux usées et des déchets ; lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ; préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires) = retrouvez les différents RSD de la région sur le site de l'ARS PACA : <https://www.paca.ars.sante.fr/reglements-sanitaires-departementaux-2>

La référence au RSD est particulièrement utile en zones rurales ou peu équipées, et en matière d'assainissement individuel. Il est à noter que si le RSD n'est pas opposable aux SCoT et PLU, la jurisprudence a reconnu à plusieurs reprises que les dispositions du RSD sont opposables, sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune, aux permis de construire en ce qu'elles concernent l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords.

--> Le contenu du PLU est-il compatible avec ses annexes sanitaires (ex : schéma d'assainissement) ?

--> L'Evaluation Environnementale (EE) du SCoT ou du PLU (lorsque ce dernier y est soumis) est un document essentiel à analyser. L'EE est une démarche itérative qui nourrit le document tout au long de son processus d'élaboration, en s'assurant de la pertinence des choix d'aménagement au regard des enjeux environnementaux mis en évidence par l'Etat Initial de l'Environnement.

Il convient de se demander, face à un document d'urbanisme, si l'EE évalue bien les effets directs, indirects et cumulés, positifs et/ou négatifs, du projet sur l'environnement et la santé ? Dans une logique d'application stricte de la séquence E-R-C, l'EE présente-elle les mesures afin d'Eviter, de Réduire ou à défaut de Compenser les éventuelles incidences négatives ?

L'EE évalue-t-elle la cohérence du projet avec les schémas applicables sur le territoire (schéma directeur d'alimentation en eau potable, schéma directeur d'assainissement, SDAGE et SAGE, etc.) ?

--> Les Opération de rénovation urbaine, visant la restructuration et la requalification en profondeur de quartiers situés dans des zones urbaines sensibles (obsolescence du bâti, contexte économique et social problématique...), peuvent être le lieu d'une meilleure intégration en amont des problématiques de santé.

En tout état de cause, il convient de se demander, face à un SCoT ou un PLU, si ces derniers se contentent de distribuer le droit des sols et la rente foncière ou s'ils sont de véritables projets urbains en direction du bien-être des habitants et leur santé.

NOTA – Les avis déposés par l'Autorité Environnementale et l'Agence Régionale de Santé (ARS) – entre autres – figurent au dossier d'enquête publique. Il est intéressant de les consulter, et de s'appuyer dessus autant que de besoin, car ceux-ci sont en général très complets.

GLOSSAIRE

AEP : Alimentation en Eau Potable

APNE : Association de Protection de la Nature et de l'Environnement

ARS : Agence Régionale de Santé

DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs (du SCOT)

DTADD : Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durables

EE : Evaluation Environnementale

EHESP : Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique

EIE : Etat Initial de l'Environnement

EIS : Evaluation des Incidences sur la Santé

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Etablissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAVE : Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics

PCET : Plan Climat Energie Territorial

PDA : Plan de Déplacement d'Administrations

PDE : Plan de Déplacements d'Entreprises

PDES : Plan de Déplacements d'Etablissements Scolaires

PDU : Plan de Déplacement Urbain

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

POA : Programme d'Orientations et d'Actions

PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

PPR : Périmètres de Protection Rapprochés

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PGS : Plan de Gêne Sonore

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCOT : Schéma de Cohérence Territorial

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

SRCAE : Schéma Régional Climat, Air, Energie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SUP : Servitude d'Utilité Publique

SU : Servitude d'Urbanisme

TVB : Trames Verte et Bleue

ZBC : Zone de Bruit Critique

ZA : Zones Agricoles

ZAU : Zones à Urbaniser

ZN : Zones naturelles ou forestières

ZU : Zones Urbaines

La réalisation de ce document a bénéficié du soutien de l'Agence Régionale de Santé PACA et de la Caisse d'Épargne.



CAISSE D'ÉPARGNE
CEPAC



FNE PACA est la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle comporte six fédérations départementales, est la porte-parole de plus de 250 associations locales et fait partie du réseau France Nature Environnement.

Elle se bat pour une nature préservée et un environnement de qualité.

FNE PACA

14 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille

Tél. : 04.91.33.44.02

AGISSEZ AVEC NOUS. REJOIGNEZ-NOUS SUR FNEPACA.FR